



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
14 octobre 2016
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Cinquième et sixième rapports périodiques des États parties
attendus en 2016

Équateur*, **

[Date de réception : 15 mars 2015]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes et appendices peuvent être consultés dans les dossiers du secrétariat. Ils sont également disponibles sur le site Web du Comité.

GE.16-17828 (EXT)



* 1 6 1 7 8 2 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	4
Présentation	5
Introduction	5
A. Mesures d'application générales.....	6
B. Définition juridique de l'enfant	12
C. Principes généraux.....	13
D. Milieu familial et protection de remplacement	16
E. Handicap, santé et bien-être.....	25
F. Éducation, loisirs et activités culturelles.....	36
G. Mesures de protection spéciales.....	41
H. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	49
I. Suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	49
J. Suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	50

Annexe

- Annexe 1. Résultats de la consultation des enfants et des adolescents sur la Convention relative aux droits de l'enfant

Liste des figures

- Figure 1. Presupuesto del sector social como: % del presupuesto general del Estado
- Figure 2. Inversión en el sector social
- Figure 3. Maltrato físico y psicológico año 2011-2015
- Figure 4. Tasa de mortalidad en la niñez, infantil y neonatal
- Figure 5. Consultas de niños, niñas y adolescentes en el primer, segundo y tercer Nivel de atención en Salud en el año 2013
- Figure 6. Consultas de niños, niñas y adolescentes en el primer, segundo y tercer Nivel de atención en salud en el año 2014
- Figure 7. Tasa neta de matrícula en EGB
- Figure 8. Tasa Neta de Asistencia a: EGB Media, EGB Superior y Bachillerato, Ajustadas
- Figure 9. Evolución del trabajo infantil de 5 a 14 años
- Figure 10. Promedio de personas protegidas por grupo etario

Liste des tableaux

- Tableau 1. Entités de prise en charge institutionnelle et nombre de bénéficiaires en 2012
- Tableau 2. Bénéficiaires d'une prise en charge dans des familles élargies et placés en institution
- Tableau 3. Procédures judiciaires réglées
- Tableau 4. Cas de remises d'enfants entre 2008 et 2011
- Tableau 5. Cas de remises d'enfants en 2014 et 2015
- Tableau 6. Cas de prise en charge d'enfants dont les droits ont été violés
- Tableau 7. Personnes handicapées âgées de 0 à 9 ans inscrites entre 2013 et 2016, par type de handicap et par sexe
- Tableau 8. Personnes handicapées âgées de 10 à 19 ans inscrites entre 2013 et 2016, par type de handicap et par sexe
- Tableau 9. Aides techniques fournies par le Ministère de la santé en 2015
- Tableau 10. Historique de la couverture vaccinale
- Tableau 11. Ensemble de prestations prévues dans le modèle de soins complets de santé familiale, communautaire et interculturelle selon la phase du cycle de vie
- Tableau 12. Indicateurs de nutrition
- Tableau 13. Nombre total d'enfants passant pour la première fois un test de tamisage
- Tableau 14. Cas de diagnostic positif après tamisage métabolique néonatal
- Tableau 15. Nombre d'adolescents affectés par des infections sexuellement transmissibles
- Tableau 16. Système d'éducation interculturelle bilingue (SEIB)

Abréviations

CNII	Conseil national pour l'égalité entre générations
DINAPEN	Direction nationale de police spécialisée dans les enfants et les adolescents
INFA	Institut public de l'enfance et de la famille
INNFA	Institut national de l'enfant et de la famille
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PNBV	Plan national pour le bien-vivre
SEIB	Système d'éducation interculturelle bilingue
SENPLADES	Secrétariat national à la planification et au développement
SNDPINA	Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents
SPAVT	Système national de protection et de prise en charge des victimes et des témoins

Présentation

1. L'État équatorien soumet en un seul document les cinquième et sixième rapports portant sur la période 2009-2015 sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le présent document a été établi dans le respect des directives générales contenues dans les documents HRI/GEN/2/Rev.6 (2009) et CRC/C/58/Rev.3 (2015), ainsi que des observations générales du Comité des droits de l'enfant, et examine également la suite donnée aux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant :

- La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; et
- L'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications est actuellement examiné par le Gouvernement, au sein duquel il fait l'objet de consultations.

3. Le présent document a été élaboré à partir des informations fournies par les organismes publics relevant des cinq fonctions de l'État et avec leur collaboration. Un atelier a été organisé avec les membres du Conseil consultatif national des enfants et des adolescents et avec les secrétaires techniques des Conseils cantonaux de protection des droits. Le rapport parallèle pour la période 2003-2008 (Forum pour l'enfance et l'adolescence, 2009) a été examiné. Le présent rapport a été préparé et validé conjointement par le Conseil national pour l'égalité entre générations et le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, et coordonné par le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine.

Introduction

4. Les pages qui vont suivre décrivent les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents, ainsi que les mesures adoptées¹ pour appliquer les recommandations du Comité qui se rapportent aux deuxième, troisième et quatrième rapports soumis par l'État équatorien et font l'objet du document CRC/C/ECU/CO/4.

5. Comme il ressort du présent document, les modifications législatives, les nouvelles orientations de programme et les changements institutionnels ainsi que l'augmentation de l'investissement social ont créé de meilleures conditions pour la protection de tous les droits des enfants et des adolescents². Parallèlement aux progrès enregistrés, il reste des défis à relever, d'où la nécessité d'améliorer et d'affiner les stratégies intersectorielles.

6. Les domaines dans lesquels il importe de déployer des efforts plus importants sont la prévention de la maltraitance, la violence, l'exploitation économique et la restitution des droits (rétablissement et réinsertion). Pour faire face avec succès à ces problèmes sociaux, il est indispensable de consolider le partage de la responsabilité entre la famille, la société, les institutions et les pouvoirs publics aux échelons national et local.

¹ Les mesures adoptées pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant apparaissent en caractères gras à base de gris d'un bout à l'autre du présent document, afin d'en faciliter l'identification et la lecture.

² Ci-après dénommés « enfants ».

A. Mesures d'application générales

Législation

7. En vertu de l'article 45 de la Constitution (2008), en plus des droits spécifiques liés à leur âge, les enfants et les adolescents jouissent des droits communs à tous les êtres humains. Cet article considère les enfants comme un « groupe prioritaire » et établit un lien entre le plein exercice de leurs droits et l'intervention de l'État et la responsabilité partagée entre la famille et la société.

8. Répondant aux préoccupations du Comité, l'État fait respecter la spécificité et l'interdépendance de tous les droits des enfants au niveau de la législation, des institutions et des programmes, comme en témoignent les assises constitutionnelles, la réforme démocratique de l'État, les buts et objectifs du Plan national pour le bien-vivre (PNBV)³, le renforcement des institutions et le développement de l'investissement dans le secteur social, en particulier en faveur des enfants.

9. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 10 des observations finales du Comité au sujet de la législation interne, les lois adoptées par l'Assemblée nationale entre 2009 et 2015 tiennent compte de manière cohérente des principes et normes de la Convention et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit par exemple des lois ci-après :

- La loi organique sur l'éducation interculturelle (JO n° 417) (2011) approfondit les droits, obligations et garanties dans le domaine de l'éducation. Elle institue le système d'éducation interculturelle et régleme la prévention de la violence ;
- La LOD loi organique sur le handicap (JO n° 796) (2012) prolonge de trois mois le congé de maternité ou de paternité dans le cas de la naissance d'un enfant handicapé. Elle dispose que le Ministère de l'inclusion économique et sociale et les gouvernements autonomes décentralisés seront chargés d'élaborer et d'exécuter les politiques d'inclusion des enfants handicapés ;
- La loi organique sur la communication (JO n° 22) (2013) interdit tous contenus discriminatoires fondés sur l'identité de genre, l'âge, le statut de migrant, le casier judiciaire, la séropositivité, le handicap ou la différence physique ou une autre situation ;
- Le Code organique pénal intégral (JO n° 180) (2014) confirme la responsabilité pénale des adolescents, prévoit la création de tribunaux spécialisés de la famille et des enfants et des adolescents ; définit les infractions contre l'intégrité des enfants ; et sanctionne toutes formes d'exploitation, de violence et de traite dirigées contre des enfants et des adolescents ;
- À la suite de la réforme du Code de l'enfant, son livre V prévoit des mesures socioéducatives pour les adolescents ayant commis des infractions ;
- La loi sur les Conseils nationaux pour l'égalité, qui a créé le Conseil national pour l'égalité entre générations (CNII) (JO n° 283), a été promulguée en 2014. Le CNII a, entre autres objectifs, celui de garantir le respect absolu et l'exercice effectif des droits, et de promouvoir, d'impulser et de protéger le droit à l'égalité et à la non-discrimination des enfants, des adolescents, des jeunes et des personnes âgées, et d'assurer le respect de ce droit ;

³ Voir : SENPLADES (2015). *Evaluación al Plan Nacional para el Buen Vivir 2013-2017*. Actualisation en mai 2015 <http://www.planificacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2015/06/CNP-Parte-1-Actualizada-Mayo-2015.pdf>.

- En 2015, la loi organique sur la justice du travail (JO n° 482) reconnaît le travail à domicile non rémunéré et institue le droit à la sécurité sociale ;
- Le Code de procédure général (JO n° 506) (2015) institue les règles devant régir les procédures concernant les enfants et les adolescents. La réforme du Code civil (JO n° 526) (2015) précise que les actions en recherche de paternité sont déclarées imprescriptibles.

Coordination

10. Pour ce qui est des paragraphes 12 et 14 des observations finales du Comité concernant le Système national décentralisé de protection intégrée des enfants et des adolescents (SNDPINA), il est rappelé que ce système a été conçu à la fin des années 1990 et au début de 2000, face au manque d'initiative et à la faiblesse de l'État. Il s'agissait de mettre en place un suprasystème de planification, de gestion, d'évaluation, de contrôle et de restitution des droits, dans un contexte politique où les objectifs économiques primaient sur les droits de l'homme et où les politiques sociales faisaient bon ménage avec le gradualisme. Cela a entraîné un recul de l'accès de la population aux services de base, à l'éducation et à la santé, ainsi qu'une aggravation des inégalités. C'est ainsi que, dans le contexte politique et économique du pays, le SNDPINA n'a pas réussi, au bout de trois décennies de politiques publiques subsidiaires et résiduelles, à s'imposer, comme l'a fait observer le Comité lors de l'examen des deuxième et troisième rapports (CRC/C/150, 2005).

11. Dans le cadre du processus de réforme et de renforcement de l'État, engagé pendant la période 2009-2015, processus qui a impliqué le rétablissement des fonctions de planification, de direction, de réglementation et de contrôle, on est parvenu à décommercialiser le bien-être, à redresser le système de sécurité sociale et à garantir la prestation de services de santé et d'éducation universels et gratuits. Le changement institutionnel vise à mettre en œuvre des politiques intégrées et à créer des mécanismes de coordination intersectorielle entre les fonctions de l'État et les différents échelons de l'administration, et entre l'État et la société civile, ce qui permet d'articuler le SNDPINA sur la convergence et la complémentarité des services publics. On trouvera ci-après une description des compétences des différentes institutions.

12. Le Ministère de la coordination sociale propose des politiques interministérielles, suit et évalue les politiques, les plans et les programmes sociaux en faveur des enfants, qui sont exécutés par les ministères responsables : Ministère de l'éducation, Ministère de l'inclusion économique et sociale, Ministère de la santé, Ministère du développement urbain et du logement et Ministère des sports⁴. En particulier, il incombe au Conseil national pour l'égalité entre générations de garantir les droits des enfants et des adolescents, ainsi que des jeunes et des personnes âgées. Ses fonctions sont les suivantes : formuler les politiques publiques pour l'égalité et la non-discrimination, les placer au cœur des préoccupations, en assurer le suivi et les faire appliquer. Dans l'exercice de ses fonctions, il coordonne son action avec celle des cinq fonctions de l'État à tous les échelons de l'administration, afin d'assurer la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents et la priorisation des politiques publiques et de l'investissement en leur faveur.

13. Les Conseils cantonaux de protection des droits, qui ont remplacé les Conseils cantonaux de protection intégrée des enfants et des adolescents, établissent des liens entre l'État et la société civile, afin d'influer sur les décisions et la gestion des politiques publiques en coordination avec les cinq Conseils nationaux pour l'égalité, s'occupant de

⁴ <http://www.desarrollosocial.gob.ec/ministerios-coordinados/>.

l'égalité des sexes, du handicap, de l'égalité entre générations, de l'égalité interculturelle et de la mobilité humaine, respectivement.

14. En vertu de l'article 341 de la Constitution, la spécificité du SNDPINA est préservée au sein de la structure de l'État. L'article 148 du Code organique de l'aménagement du territoire, de l'autonomie et de la décentralisation dispose que les gouvernements autonomes décentralisés exercent les fonctions destinées à garantir les droits des enfants et des adolescents qui leur sont conférées par la Constitution et le Conseil national des compétences, en coordination avec la loi qui régit le SNDPINA.

15. Conformément au Code susvisé, chaque échelon de l'administration doit garantir l'organisation et la participation prépondérante des enfants, des adolescents et de leur famille. De même, comme le prévoit le Code organique de la planification et des finances publiques, les autorités locales sont tenues de rendre des comptes et de permettre aux communautés de participer à la formulation des projets de l'État et à l'allocation de ressources.

16. En outre, aux termes de l'article 327 du Code organique de l'aménagement du territoire, de l'autonomie et de la décentralisation, il incombe à la Commission permanente pour l'équité et l'égalité des sexes d'intégrer pleinement les politiques sur l'égalité et l'équité, et de veiller à ce que l'administration concernée atteigne cet objectif par le biais d'une instance technique chargée de mettre en œuvre les politiques publiques en matière d'égalité.

17. Dans le contexte des transformations institutionnelles, on pourra progressivement, à mesure que la couverture et la qualité des services publics s'amélioreront et que la coordination interinstitutionnelle se mettra en place, garantir le fonctionnement harmonieux du SNDPINA, conformément à la recommandation du Comité.

18. S'agissant du paragraphe 16 des observations finales du Comité concernant l'Institut national de l'enfance et de la famille⁵, ses fonctions ont été reprises par le Ministère de l'inclusion économique et sociale, à l'exception des fonctions médicales, qui ont été transférées au Ministère de la santé⁶.

Information

19. L'Équateur dispose d'un système d'information statistique national⁷. Dans ce cadre, le Conseil national pour l'égalité entre générations met en place un système de gestion de l'information sur l'égalité et la non-discrimination qui inclut des indicateurs sur les droits consacrés par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il importe de continuer à renforcer les capacités des institutions dans ce domaine.

Plan d'action national

20. En ce qui concerne le paragraphe 18 des observations finales du Comité, comme on peut le constater dans l'Agenda social pour 2017 et dans le Plan national pour le bien-vivre (PNBV), on a tenu compte de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Plan d'action « Un monde digne des enfants » (2002). Le PNBV présente les politiques publiques et les objectifs relatifs à la survie, au développement, à la protection et à la participation des enfants et des adolescents.

21. Le Secrétariat national à la planification et au développement est l'institution chargée de l'allocation des investissements publics ; il contrôle et suit la planification

⁵ Organisme privé à vocation sociale créé en 1960.

⁶ Décret exécutif n° 1356, janvier 2012.

⁷ Voir <http://www.ecuadorencifras.gob.ec/sistema-estadistico-nacional>.

annuelle et pluriannuelle du pays et établit des rapports périodiques. De même, toutes les institutions du secteur public rendent compte chaque année à la population des progrès accomplis dans l'exécution de leurs plans de travail et des résultats de leur action.

22. S'agissant de la participation des citoyens à la formulation des politiques publiques, l'État a adopté les lois ci-après, qui prévoient des mécanismes à cette fin : loi organique sur la participation des citoyens (Journal officiel n° 175 (2010)) et loi organique sur la fonction législative (Journal officiel n° 642 (2009)), entre autres. Les mécanismes de participation qui constituent le système de planification sont les suivants : Conseil national et conseils cantonaux de planification, Conseils citoyens sectoriels et Conseils consultatifs des détenteurs de droits.

23. En matière de coopération, le Conseil national pour l'égalité entre générations a, au cours de la période 2014-2015, bénéficié de la coopération de l'UNICEF, de *Plan International* et de *Save the Children*, entre autres organisations, afin de soutenir les processus participatifs. Il a en particulier collaboré au renforcement de la participation des enfants et des adolescents dans des espaces locaux et nationaux, ainsi qu'à la formation des équipes techniques locales.

Mécanisme indépendant de suivi

24. En ce qui concerne le paragraphe 20 des observations finales du Comité sur le Bureau du médiateur, le Conseil de la participation citoyenne et du contrôle social a, le 17 décembre 2011, désigné le médiateur, choisi sur concours parmi les meilleurs candidats. Le Bureau du médiateur a été créé dans le respect des principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Son action est conforme à la résolution 48/134 (1993) de l'Assemblée générale et aux résolutions relatives aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, parmi lesquelles l'Observation générale du Comité (CRC/GC/2012).

Allocation de ressources

25. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 22 des observations finales du Comité sur les investissements, l'État a adopté les mesures nécessaires pour allouer des crédits budgétaires suffisants aux services aux enfants, notamment les enfants en situation de pauvreté multidimensionnelle.

26. À la suite des transformations que le pays a connues, le coefficient de Gini se situait à 0,4601 en mars 2014, soit une baisse de 4 points entre 2006 et 2014⁸. Quelque 1,3 million de personnes sont sorties de la pauvreté, 1,5 million de femmes au foyer ont accès à la sécurité sociale et le salaire de base couvre le coût du panier de la ménagère.

27. Comme le montre la figure 1, les dépenses sociales en pourcentage du budget général de l'État sont passées de 17,4 % en 2001 à 20,7 % en 2006 et à 27,4 % en 2013. Cela implique une augmentation du budget correspondant, passé de 500 millions de dollars des États-Unis en 2000 à 6,4 milliards en 2013, tendance qui s'est maintenue pendant les années qui ont suivi.

⁸ <http://www.ecuadorenconfiras.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2014/04/Informe-Pobreza-marzo-2014.pdf>.

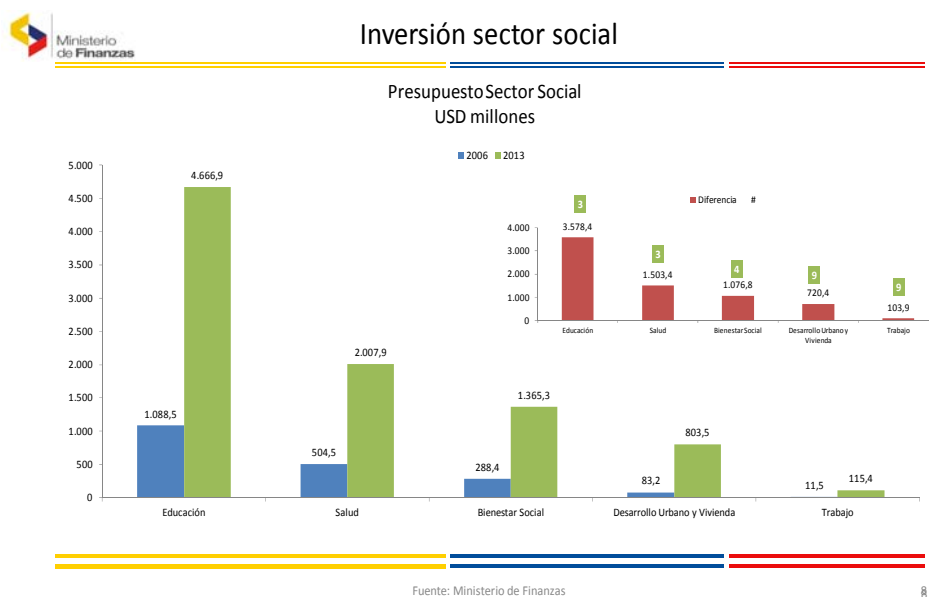
Figure 1



Source : Ministère des finances – Système de gestion financière.
 Figure établie par : Système intégré d'indicateurs sociaux de l'Équateur.

28. La figure 2 compare les dépenses sociales de 2006 avec celles de 2013. Comme on peut le voir, on a investi en priorité dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, du logement et du travail, ce qui a permis d'améliorer la situation socioéconomique de la population, principalement celle des enfants et des adolescents.

Figure 2



29. Pour ce qui est du suivi des dépenses publiques, l'UNICEF fournit depuis 2000 une coopération technique au Ministère des finances afin d'en renforcer les capacités et de lui faire diffuser des informations auprès des décideurs et du grand public en publiant le bulletin intitulé « Comment se portent les dépenses sociales ? »⁹. Ce ministère a ainsi été amené à créer le « Catalogue sur l'orientation des dépenses », qui fait une place aux questions relatives au genre, aux handicaps, à l'interculturalité, à l'intergénérationnel et à la mobilité humaine. Cet outil est opérationnel : il doit à présent être renforcé.

⁹ http://www.unicef.org/ecuador/boletin_35_final.pdf.

30. Les institutions nationales ont sollicité l'assistance technique de l'UNICEF sur des sujets divers, ce qui a abouti, par exemple, à l'établissement de plans de travail avec l'Assemblée nationale, le SENPLADES, le Ministère des finances et le CNII.

Mesures visant à faire connaître la Convention

31. Comme suite aux recommandations énoncées dans les paragraphes 26 et 27 des observations finales du Comité au sujet de la diffusion de la Convention, diverses activités ont été menées entre 2009 et 2015, à savoir notamment : rencontres d'enfants et d'adolescents appartenant aux différentes nationalités de l'Équateur ; diffusion de publications, comme, par exemple, *La Situation des enfants dans le monde* ; distribution de matériels didactiques ; présentation des résultats d'enquêtes et des nouvelles lois ; peintures murales, forums et expositions. De leur côté, les médias publics élaborent des programmes axés sur les enfants âgés de 2 à 5 ans, comme « VEOVEO, un monde à imaginer », qui est une plate-forme multimédias reposant sur une émission de télévision, un magazine et des réseaux sociaux qui utilisent le divertissement comme un outil de base pour la connaissance du monde.

32. Le Ministère de l'éducation a créé une chaîne éducative appelée EDUCA-TV, qui diffuse des émissions sur des thèmes variés : droits et développement de l'enfant ; prévention de la violence familiale, grossesse chez les adolescentes et toxicomanie. Depuis 2015, EDUCA-TV est également diffusée sur 1 090 stations de radio¹⁰. En outre, on a lancé des campagnes soutenues de promotion concernant le droit à l'éducation.

33. De surcroît, le Ministère de l'inclusion économique et sociale a, en 2014 et 2015, organisé des journées intitulées « Penser en grand pour les plus jeunes », entendues comme un processus participatif et ludique d'examen des politiques de développement intégré de l'enfant. Les thèmes sur lesquels ce programme est axé sont la nutrition, la stimulation et la coresponsabilité.

34. En coordination avec les instances du secteur social, le Secrétariat national à la communication a contribué de façon permanente, entre autres, à la diffusion des droits de l'homme et aux diverses campagnes contre la violence, à la Journée mondiale de l'enfance, à l'élimination du travail des enfants et à la lutte contre le trafic de drogues et la traite des personnes.

35. On signalera de même la publication intitulée « Hacia el Buen Vivir de Niñas, Niños y Adolescentes » (2014), publiée et diffusée par le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes¹¹. Cet instrument, qui reprend les Recommandations internationales et lignes d'action, a été diffusé auprès des institutions et des fonctionnaires.

Coopération avec la société civile

36. En réponse au paragraphe 29 des observations finales du Comité, le CNII a encouragé la formation de 133 Conseils consultatifs cantonaux pour les enfants et les adolescents et d'un conseil consultatif national. Ce dernier conseil se compose d'une présidente et de sept membres représentant chacun l'une des régions administratives du pays. Son comité directeur a rencontré à plusieurs reprises la Présidente de l'Assemblée nationale, la Commission des droits collectifs et les organes du pouvoir exécutif, dans le but de leur communiquer ses propositions concernant les droits de ses mandants.

37. Depuis leur création, les Conseils consultatifs participent à l'élaboration et au suivi des politiques publiques et se réunissent périodiquement à cette fin. En 2015, ils ont

¹⁰ Voir : www.educa.ec / www.educaecuador.gob.ec.

¹¹ Voir : http://www.justicia.gob.ec/taller-de-socializacion-del-libro-hacia-el-buen-vivir-de-ninas-ninos-y-adolescentes/dsc_0409/.

organisé sept ateliers régionaux afin de définir des politiques d'action positive susceptibles d'être adoptées par les institutions publiques aux échelons national et cantonal.

38. En ce qui concerne la participation des ONG, on reconnaît la contribution de *Plan Internacional*, organisation qui mène la campagne d'information « Pour être une fille ». De même, on soulignera la coopération apportée au CNII par des organisations comme *Save the Children*, *World Vision* et le Fonds pour l'enfance. En outre, des liens ont été tissés avec des organisations sociales, non gouvernementales et religieuses qui fournissent des services aux enfants et aux adolescents et avec lesquelles les organismes publics ont conclu des accords de coopération et de financement.

Droits de l'enfant et entreprises

39. S'agissant de la question soulevée au paragraphe 31 des observations finales du Comité, il existe bel et bien des directives et des réglementations concernant la protection et le respect par les entreprises des droits de l'enfant. C'est ainsi que la loi sur la justice du travail interdit les travaux dangereux, élimine l'externalisation et garantit à la population active l'accès à un salaire décent, ce qui bénéficie à l'ensemble de la famille.

40. Les réglementations sociales et environnementales qui doivent s'appliquer au secteur minier sont définies et contrôlées par le Ministère de l'environnement. Les compagnies pétrolières et les autres industries établissent comme il se doit les études d'impact environnemental et social avec les communautés locales, en particulier les communautés autochtones, avant que ne soient accordés les permis environnementaux en vue de l'exploitation des ressources naturelles, dans le cadre d'un large processus d'invitation à favoriser la participation sociale.

41. La loi sur la gestion de l'environnement définit le droit des personnes physiques ou morales de participer aux mécanismes de consultation, notamment aux auditions publiques, aux initiatives, aux propositions ou à toute forme d'association entre les secteurs public et privé. À cette fin, elle prescrit le droit des intéressés d'être informés de façon opportune et suffisante sur toute activité des organes de l'État susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement¹². On mentionnera également le règlement d'application des mécanismes de participation sociale et des arrêtés ministériels 112 et 106, ainsi que l'instruction relative à l'application dudit règlement, en date du 17 juillet 2008 et du 30 octobre 2009, respectivement.

B. Définition juridique de l'enfant

42. En ce qui concerne la recommandation énoncée par le Comité au paragraphe 33 de ses observations finales, la législation équatorienne prévoit que les personnes âgées de moins de 18 ans ne sont pas responsables en matière civile ou administrative, cette responsabilité étant exercée par leurs représentants légaux. Conformément à ladite recommandation, la loi portant réforme du Code civil (Journal officiel 526 (2015)) fixe à 18 ans l'âge minimal du mariage et rend nul le mariage servile. De même, la loi sur le service militaire fixe à 18 ans l'âge minimal de recrutement dans les forces armées.

¹² Loi sur la gestion de l'environnement, art. 28 et 29.

C. Principes généraux

Non-discrimination

43. En réponse au paragraphe 35 des observations finales du Comité, les Conseils nationaux pour l'égalité ont élaboré des programmes de politiques publiques visant à garantir les droits des groupes prioritaires et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'identité culturelle, la mobilité humaine et le handicap, entre autres situations. Ces politiques publiques ont été intégrées au Plan national pour le bien-vivre.

44. S'agissant de l'application de l'observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, le système éducatif promeut la compréhension, le respect des différences et l'amitié, afin d'inculquer aux enfants la reconnaissance de leur propre identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs, ainsi que des valeurs nationales du pays et des différentes civilisations¹³.

Intérêt supérieur de l'enfant

45. En ce qui concerne la recommandation énoncée au paragraphe 37 des observations finales du Comité, on notera que, conformément à la Constitution, les institutions publiques et les organes législatifs et judiciaires doivent respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; c'est à cette fin que sont systématiquement analysées les décisions et mesures adoptées par ces entités. Il convient de souligner que la Convention relative aux droits de l'enfant est opposable devant les tribunaux et applicable par les autorités nationales, et qu'en cas de conflit avec la législation interne, elle prime sur cette dernière.

46. Les multiples institutions et organes gouvernementaux ne peuvent manquer d'influer sur la vie des enfants et sur l'exercice de leurs droits. Aussi le CNII et les Conseils cantonaux de protection des droits veillent-ils, dans l'exercice de leurs fonctions, à ce que les institutions intègrent une approche fondée sur les droits dans leur action et respectent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est dans cette optique que des outils sont élaborés et que les fonctionnaires suivent une formation, comme décrit tout au long du présent rapport.

Respect de l'opinion de l'enfant

47. En réponse au paragraphe 41 des observations finales du Comité, il est à noter que l'État a redoublé d'efforts pour que l'opinion de l'enfant soit prise en considération dans la famille, en lançant des campagnes et en élaborant des programmes de formation soutenue dont divers paragraphes du présent rapport se font l'écho. Pour canaliser la participation de la population, les outils prévus dans la loi sur la participation susvisée sont à la disposition des différents niveaux de l'État.

48. On soulignera, entre autres réussites, la création dans les écoles et collèges d'une institution novatrice, les conseils d'élèves, dont les membres sont chargés de représenter leurs camarades devant les autorités et de promouvoir des initiatives en collaboration avec la communauté éducative. En outre, les pères, mères et autres dispensateurs de soins sont encouragés à écouter les enfants et à tenir dûment compte de leur opinion.

49. De surcroît, on a défini des normes spécifiques concernant la protection intégrée des droits de l'enfant. C'est ainsi que, par exemple, l'article 15 de la loi organique sur la communication (2013) prévoit que les médias devront promouvoir de façon prioritaire

¹³ Art. 28 de la Constitution, qui correspond à la section relative à l'éducation et à l'article 3 de la loi organique sur l'éducation interculturelle, qui explique les « fins de l'éducation ».

l'exercice par les enfants et les adolescents de leur droit à la communication, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de ces derniers¹⁴.

50. En ce qui concerne le droit d'être entendu dans les procédures judiciaires ou administratives, le Code pénal (art. 314) prévoit que, dans toutes les phases de la procédure, l'adolescent qui passe en jugement a, entre autres droits, celui d'accéder librement à toutes les pièces du dossier, le droit de se faire entendre dans n'importe quelle phase de la procédure et, s'il est atteint de déficience auditive, le droit de déposer en utilisant la langue des signes.

51. S'agissant du paragraphe 42 des observations finales du Comité, concernant le droit de vote, on notera que la participation des jeunes âgés de 16 à 18 ans aux processus électoraux de 2010 a atteint 66,41 %¹⁵. C'est le fruit de l'éducation civique dispensée lors de la campagne « Allons voter » et des activités appuyées par le Ministère de l'éducation, le Conseil national électoral, le Ministère de l'inclusion économique et sociale et le CNII, qui avaient pour objectif d'inciter ces jeunes à s'informer et à se rendre aux urnes pour exercer leur droit de vote.

52. En conformité avec la reconnaissance du rôle des enfants en tant que participants actifs à la promotion, à la protection et à la surveillance de leurs droits, on a organisé un atelier à l'intention des représentants du Conseil consultatif national sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. On trouvera un résumé des résultats de cette consultation à l'annexe 1, intitulée « Résultats de la consultation des enfants et des adolescents sur la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances, nom et nationalité

53. En réponse au paragraphe 44 des observations finales du Comité, le Service de l'état civil a, afin de garantir le droit à l'identité, développé ses capacités institutionnelles (il dispose à présent de 36 bureaux à travers le pays) et aménagé ses installations de façon à les rendre plus accessibles à l'ensemble de la population. Les formalités sont gratuites, rapides et efficaces.

54. Le Service a facilité les formalités en créant le Système national d'enregistrement des données d'état civil, qui permet un enregistrement immédiat de chaque enfant né à l'hôpital. Les difficultés actuellement observées sont dues au fait que les documents concernant les pères ne sont pas disponibles en temps voulu, difficulté qui sera progressivement surmontée à l'aide de campagnes d'information et de nouvelles facilités.

Prévention de la maltraitance et du défaut de soins

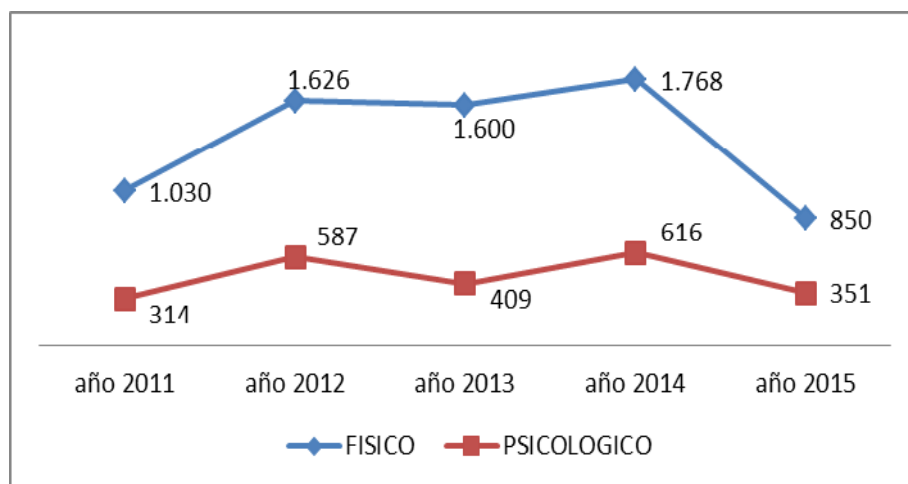
55. Le pays a élaboré différentes stratégies de prévention des mauvais traitements et du défaut de soins. Toutes les activités prévues seront menées en permanence, ce qui suppose un redoublement des efforts interinstitutionnels et la coresponsabilité de la famille et de la société.

56. Les données disponibles font état d'une amélioration en ce qui concerne certaines dimensions de ce problème social. Selon les informations communiquées par l'Observatoire des droits des enfants et adolescents (2015), quelque 41 % des enfants parlent à leurs parents et sont aidés par eux, contre 22 % en 2010. Cette année-là, 33 % des

¹⁴ Pour faciliter l'application de ladite norme, les Conseils pour l'égalité ont élaboré un guide à l'intention des communicateurs et des journalistes.

¹⁵ Ministère de la justice, des droits de l'homme et des cultes, 2014.

enfants âgés de 5 à 17 ans avaient affirmé recevoir des coups de la part de leur père et mère quand ils leur désobéissaient ou commettaient une faute ; en 2015, cette proportion avait diminué de 8 %¹⁶. Cette information est confirmée par la Direction nationale de la police spécialisée dans les enfants et les adolescents (DINAPEN), qui indique que les cas de violence physique et psychologique ont eu tendance à diminuer entre 2011 et 2015, comme le montre la figure 3.

Figure 3¹⁷**Violence physique et psychologique, 2011-2015**

Source : DINAPEN, Ministère de l'intérieur.

57. S'agissant des paragraphes 46 et 47 des observations finales du Comité concernant l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), les recommandations du Comité relatives aux « châtiments corporels » et l'observation générale n° 8 (CRC/C/GC8, 2006), on notera que le Code organique pénal intégral érige en infraction la violence physique contre la femme ou les membres du groupe familial. De même, la loi organique sur l'éducation interculturelle prévoit des règles visant à prévenir et à traiter la maltraitance et la violence dans les établissements d'enseignement (art. 7, 11, 66 et 132), garantit la protection de l'intégrité des élèves et impose l'obligation de dénoncer tout type de maltraitance (art. 3, 7 et 11). Pour les membres de la communauté éducative, les sanctions infligées pour atteinte aux droits vont de la suspension au licenciement (art. 133).

58. En application de la législation en vigueur, le Ministère de l'éducation a créé 929 services¹⁸ de consultation pour les élèves. Conformément aux mesures susmentionnées, les enseignants suivent, dans le cadre du programme « SI PROFE », une formation aux aspects suivants : développement humain, problématique garçons-filles, infractions sexuelles, protocole de prise en charge et de restitution des droits, prévention de la consommation, de la commercialisation et de l'usage des drogues, et règlement des conflits, entre autres sujets. En 2015, on a ainsi formé 1 378 enseignants et il est prévu d'en former 28 000 en 2016 et 2017.

¹⁶ Observatoire des droits des enfants et adolescents, 2015. *Niñez y adolescencia de desde la intergeneracionalidad*.

¹⁷ Les informations correspondent à l'année 2011 et aux années suivantes ; on ne dispose pas de données pour les années antérieures.

¹⁸ Source : Système automatisé de suivi et de réglementation de l'éducation, décembre 2015. Ministère de l'éducation.

59. Dans le domaine de la santé, le Ministère de la santé a formé 34 000 professionnels de santé aux droits de l'homme et a lancé une campagne d'éducation et de communication sur le thème « Nous avons des droits ». Il applique une norme technique de prise en charge intégrée (2014)¹⁹. Pour prendre en charge les cas de violence, il est fait appel à un médecin, à un psychologue ou à un travailleur social. De même, les services d'urgence des hôpitaux (203) et des établissements de soins (1 520) sont désormais habilités à prendre en charge les victimes de maltraitance et de violence en informant sans délai les services du Procureur général.

60. Dans le domaine judiciaire, le Conseil de la magistrature a, par l'intermédiaire de la Direction nationale de l'accès aux services de la justice, engagé en 2014 un processus de sensibilisation de 1 530 agents des services judiciaires, dans le but de contribuer à l'intégration des sexes et d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Cette formation sera poursuivie dans le cadre d'un projet auquel coopère l'UNICEF.

61. Quant au Ministère de l'inclusion économique et sociale, il organise depuis 2013, par l'intermédiaire de la Direction de la prévention de la vulnérabilité des droits, des campagnes de communication (caravanes, radio, Internet, voie publique) à l'intention des parents, dispensateurs de soins et enseignants sur les thèmes suivants : prévention de la violence, élimination du travail des enfants et droits de l'enfant. On estime qu'il a ainsi pu toucher plus de 3 millions de personnes. Par ailleurs, le système en cascade a permis de former 28 855 utilisateurs des services de protection.

62. De même, la DINAPEN a assuré une formation et organisé des entretiens préventifs à l'intention de différents établissements d'enseignement, communautés et services de police, afin de sensibiliser la population pour réduire les atteintes aux droits des enfants. Cette formation serait dispensée à plus d'un million de personnes. Les thèmes abordés sont notamment les suivants : prévention des brimades, impact de la consommation de substances faisant l'objet d'une réglementation, et devoirs et responsabilités.

63. L'élimination de la maltraitance à enfant sous quelque forme que ce soit est une priorité pour les institutions nationales des différents niveaux de l'État ; aussi continuera-t-on de combattre ce phénomène dans toutes ses dimensions et de promouvoir l'action collective et la coresponsabilité de la famille.

D. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial et responsabilités parentales

64. En ce qui concerne le paragraphe 49 des observations finales du Comité relatif aux mesures préventives à prendre pour renforcer les familles, le Ministère de l'inclusion économique et sociale a, en 2014, engagé un large processus de participation des citoyens auprès de 211 329 mères et pères de famille en les invitant à réfléchir sur les droits, l'éducation des enfants et la façon de bien les traiter. En 2015, il a profité de cet espace de réflexion pour consolider les « écoles de famille », auxquelles participent actuellement quelque 200 000 mères et pères de famille. De même, il incite les 444 150 bénéficiaires du *Bono de Desarrollo Humano* à assumer leurs responsabilités s'agissant de veiller à l'assiduité scolaire de leurs enfants, d'avoir recours aux services de santé et de leur prodiguer soins et affection²⁰.

¹⁹ Le registre des traitements inclut les codes de la CIM-10 (Classification internationale des maladies, qui prend en compte la violence sexiste).

²⁰ Les familles bénéficiaires de ce *bono* ont accès au « programme de crédit pour le développement humain ».

Fourniture de services de garde d'enfants et de développement de l'enfant

65. Afin d'appliquer des mesures cohérentes et de renforcer l'aptitude des mères et des pères à s'occuper de leurs enfants jusqu'en 2012, l'Institut public de l'enfance et de la famille (INFA) et le Ministère de la protection sociale ont fourni des services de garde d'enfants et de développement de l'enfant à des enfants âgés de 0 à 59 mois. Après la fusion de l'INFA et du Ministère susvisé et la création ultérieure du Ministère de l'inclusion économique et sociale, on a adopté de nouvelles modalités d'accueil.

66. À la suite des changements organiques et programmatiques opérés, les enfants âgés de 3 à 5 ans sont, depuis 2012, pris en charge par les établissements préprimaires placés sous la responsabilité du Ministère de l'éducation. De son côté, le Ministère de l'inclusion économique et sociale est actuellement chargé d'accueillir les enfants âgés de 12 à 36 mois selon deux modalités : 1) les Centres pour enfants axés sur le bien-vivre ; et 2) le Programme *Creciendo con Nuestros Hijos* (Grandir avec nos enfants).

67. Grâce aux 124 centres pour enfants axés sur le bien-vivre gérés directement et aux 2 166 centres gérés par voie d'accord avec des ONG, des organisations religieuses et les gouvernements autonomes décentralisés, 96 931 enfants bénéficient de services de garde et d'alimentation, d'activités d'éveil et de services de santé et de loisirs²¹. Parallèlement, le Programme *Creciendo con Nuestros Hijos* cible les familles et les groupes de familles au moyen des visites domiciliaires de professionnels spécialisés, dans le but de leur dispenser une formation dans les domaines suivants : activités d'éveil, nutrition, santé, soins et protection. Ce programme s'adresse à 219 096 enfants. Il dispose en moyenne d'un éducateur pour 60 enfants.

68. L'amélioration continue des services de développement de l'enfant s'appuie sur des normes techniques, un système d'information, un contrôle périodique et une évaluation annuelle. Par ailleurs, on a amélioré les conditions de travail du personnel et professionnalisé 767 personnes, et l'on applique un programme de formation continue à l'intention des quelque 15 000 collaborateurs de ces services.

69. Pour accueillir les enfants âgés de moins de 5 ans dont la mère fait l'objet d'une mesure privative de liberté, on élabore un modèle de prise en charge spécialisée dans les centres de réadaptation sociale. Une fois par semaine, une éducatrice dispense une activité de formation individuelle aux mères. À partir de l'âge de 13 mois, les enfants qui vivent avec leur mère dans l'un de ces centres peuvent être pris en charge dans un centre pour enfants axé sur le bien-vivre.

Paiement de la pension alimentaire

70. S'agissant des progrès réalisés en matière de créance alimentaire en Équateur entre 2009 et 2015, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence a, en octobre 2009, établi le tableau des pensions alimentaires minimales. Les pensions sont fixées en fonction du revenu du débiteur alimentaire et du nombre et de l'âge des enfants du père ou de la mère, et sont révisées chaque année. Les changements apportés ont amélioré l'efficacité et l'efficience des procédures judiciaires en matière de pension alimentaire. En 2015, le Conseil de la magistrature a mis en place le système unique de pensions alimentaires, outil qui facilite le processus de recouvrement et de paiement des pensions.

²¹ Le Ministère de l'inclusion économique et sociale a également accordé 1 895 autorisations de fonctionner à des services publics et privés.

Protection des enfants séparés de leurs parents

71. En ce qui concerne le paragraphe 51 des observations finales du Comité, le Ministère de l'inclusion économique et sociale a, en 2012 et 2013, réalisé une analyse de 100 entités publiques et privées de prise en charge institutionnelle réparties dans neuf provinces du pays. L'analyse comportait deux volets : le premier concernait les aspects organisationnels et techniques, la planification, les ressources humaines et les services, et le second la situation sociale, familiale et juridique de 4 511 enfants et adolescents, comme l'indique le tableau 1.

72. Ce travail a permis de clarifier la situation juridique de 1 680 enfants ; 322 enfants ont obtenu la déclaration d'adoptabilité et 440 ont quitté les institutions à la suite d'une « procédure d'autonomie ». Une mesure de réinsertion familiale a permis de rendre 1 383 enfants à leur famille. De même, il a été établi que 686 enfants n'avaient fait l'objet d'aucune procédure bien définie et requéraient des soins et un suivi spéciaux.

Tableau 1

Entités de prise en charge institutionnelle et nombre de bénéficiaires en 2012

<i>Province</i>	<i>Nombre d'entités</i>	<i>Nombre d'enfants</i>	<i>Province</i>	<i>Nombre d'entités</i>	<i>Nombre d'enfants</i>
Azuay	12	464	Manabí	4	243
Cañar	2	66	Morona Santiago	1	30
Cotopaxi	2	112	Pastaza	2	81
Chimborazo	3	109	Pichincha	29	1 072
El Oro	3	109	Santa Elena	1	82
Esmeraldas	2	249	Santo Domingo	4	177
Guayas	14	1 037	Sucumbíos	1	27
Imbabura	6	307	Tungurahua	4	118
Loja	8	158	Zamora Chinchipe	1	6
Los Ríos	1	64			
Total				100	4 511

Source : Direction des services de protection spéciale – Placement – Ministère de l'inclusion économique et sociale, 2012.

Tableau établi par : Direction des services de protection, 2015.

73. Le suivi et l'analyse réalisés en 2014 des cas des 2 585 enfants placés en institution ont permis de clarifier la situation juridique de 947 d'entre eux : 151 ont obtenu la déclaration d'adoptabilité et 796 ont fait l'objet d'une mesure de réinsertion familiale et ont été rendus à leur famille. On a pu à cette occasion clarifier 99 % des procédures juridiques, les enfants récemment placés constituant le point de pourcentage restant.

Examen périodique du placement

74. En 2014 et 2015, le Ministère de l'inclusion économique et sociale a procédé au suivi, à la vérification et à l'actualisation des informations concernant les entités publiques et privées de placement. Dans le cadre du suivi réalisé en 2014, on a enregistré 2 585 enfants privés de milieu familial. La plus grande proportion d'enfants se trouvant dans ce cas sont âgés de 5 à 11 ans (41 %) ; viennent ensuite ceux qui sont âgés de 12 à 18 ans (39 %) et ceux qui ont entre 0 et 4 ans (17 %).

75. En outre, il a été établi que la majorité des enfants étaient identifiés et se reconnaissaient comme Métis (82 %), Afro-Équatoriens (11 %), autochtones (6 %) et Blancs (1 %). Au total, 11 % des enfants (316) sont atteints d'un handicap mental, 2 % (58) d'un handicap moteur et 1 % d'un handicap sensoriel. Quant à la durée moyenne du placement, elle va de zéro à onze mois pour 43 % des enfants, de un à quatre ans pour 39 % et de cinq à neuf ans pour 14 % et elle atteint ou dépasse dix ans pour 4 % de ces enfants.

76. Les principales causes de placement d'enfants en institution sont les suivantes : maltraitance (23 %), défaut de soins (23 %) et abandon (16 %). Ce placement concerne dans une moindre proportion les enfants dont la mère ou le père fait l'objet d'une mesure privative de liberté, les enfants victimes de violences sexuelles ou de mauvais traitements, et les enfants des rues. Les enfants le moins souvent placés sont les orphelins (3 %) et les enfants vivant dans une famille économiquement faible (0,1 %). Il a également été constaté que 96 % des enfants avaient fait l'objet d'une mesure judiciaire prise par un juge compétent. Les Conseils pour la protection des droits avaient pris une mesure administrative dans le cas de 2 % des enfants. Pour 2 % des enfants, il n'y avait pas eu de mesure de placement récente²².

77. Le Conseil de la magistrature, les services du Procureur général, le Service de la défense publique et la DINAPEN, la Direction des adoptions et de la clarification juridique, et les services de protection spéciale du Ministère de l'inclusion économique et sociale ont analysé conjointement les informations recueillies en 2014 pour mener un travail interinstitutionnel permettant d'accélérer les processus de clarification de la situation sociale, juridique et familiale des enfants et des adolescents, et pour raccourcir la durée des procédures judiciaires et garantir l'assistance juridique.

78. Le suivi réalisé en 2015 dans les services de placement a permis d'établir que 54,74 % des enfants placés étaient des filles et 45,27 % des garçons. Ces enfants ont été identifiés comme Métis à 81,58 %, Afro-Équatoriens à 11,42 %, Blancs à 0,83 % et *Montubios* (paysans de la côte) à 0,35 %. Il a été par ailleurs constaté que 10,87 % des enfants placés étaient handicapés.

79. Quant à la durée du placement en institution, il a été déterminé qu'elle était de zéro à onze mois pour 42,89 % des enfants, de un à quatre ans pour 40,87 % d'entre eux et de cinq à neuf ans pour 12,57 % des enfants, et qu'elle atteignait ou dépassait dix ans dans 3,65 % des cas. En ce qui concerne la situation juridique, il a été établi qu'une mesure judiciaire de légalisation du séjour avait été prise pour 95,71 % des intéressés et qu'une mesure administrative l'avait été pour 3,13 % d'entre eux ; dans 1,15 % des cas, les enfants n'avaient encore fait l'objet d'aucune mesure car leur admission était récente. Les motifs d'admission sont enregistrés conformément aux instructions de l'autorité compétente (juge ou Conseil cantonal de protection des droits).

80. Selon les données disponibles pour 2015 au sujet des motifs de la prise de la mesure de protection, 26,03 % des enfants avaient été admis dans les services d'accueil parce qu'ils se trouvaient en situation de maltraitance et de défaut de soins. Cette mesure avait été motivée par le défaut de soins dans 25,23 % des cas et par l'abandon dans 15,07 % des cas. D'autres raisons (situation de risque, exploitation sexuelle présumée, traite, enfants nés de mères adolescentes, violence sexuelle) l'avaient motivée pour 8,61 % des enfants. L'admission était liée à des allégations d'abus sexuels dans 7,57 % des cas, à la maltraitance dans 6,38 % des cas et au fait de vivre dans la rue dans 5,83 % des cas. Les orphelins représentaient 3,33 % des cas ; les parents de 1,38 % des enfants avaient fait l'objet d'une mesure privative de liberté ; et 0,51 % des enfants avaient été admis parce

²² La loi fixe un délai de soixante-douze heures pour la prise de mesures de protection.

qu'ils venaient d'une famille économiquement faible. Le tableau 2 montre l'évolution du nombre des bénéficiaires de ce service entre 2009 et 2015.

Tableau 2
Bénéficiaires d'une prise en charge dans des familles élargies et placés en institution

<i>Année</i>	<i>Nombre total d'enfants pris en charge dans des familles élargies</i>	<i>Nombre total d'enfants placés en institution</i>	<i>Nombre total d'enfants pris en charge</i>
2009	n.d.	n.d.	3 026*
2010	n.d.	n.d.	2 975*
2011	n.d.	n.d.	3 015*
2012	868	4 511	5 379
2013	780	4 593	5 373
2014	768	2 585**	3 353
2015	980	2 520***	3 500
Total	3 396	14 209	26 621

Sources : Direction des services de protection spéciale – Placement – Ministère de l'inclusion économique et sociale. 2015/Gestion de projets représentatifs, Ministère de l'inclusion économique et sociale – 2015/SIIMIES, décembre 2015.

Tableau établi par : Direction des services de protection, 2015.

* Pour les années 2009, 2010 et 2011, il n'y a pas de différence de couverture entre les deux modalités d'accueil, la familiale et l'institutionnelle. Cette différence apparaît à partir de 2012.

** Cette population inclut les entités publiques et privées de prise en charge directe du handicap.

*** Cette population inclut les entités publiques et privées de prise en charge directe.

81. À la suite du processus de clarification juridique mené dans les établissements de placement, il ressort des données détaillées du tableau 3 concernant les procédures judiciaires qu'entre 2013 et 2015, 2 635 affaires ont été réglées : 831 enfants ont fait l'objet d'une déclaration d'adoptabilité et 1 804 d'une mesure de réinsertion familiale.

Tableau 3
Procédures judiciaires réglées

<i>Situation juridique</i>				<i>Nombre total d'enfants et d'adolescents pour lesquels une procédure judiciaire a été réglée</i>
	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	
Déclaration d'adoptabilité	484	151	196	831
Déclaration de réinsertion familiale	s/d	796	1 098	1 804
Total	484	947	1 305	2 635

Source : Rapport final sur le projet relatif aux adoptions, Ministère de l'inclusion économique et sociale. Rapports annuels de gestion de la Direction des adoptions et de la clarification juridique, 2014 et 2015.

82. Parallèlement à la vérification des informations susvisées, l'année 2013 a vu l'élaboration des normes techniques concernant les modalités de placement institutionnel et familial. Elles ont été adoptées par la voie des arrêtés ministériels n^{os} 160 et 170, avant d'être modifiées en 2014 par l'arrêté ministériel n^o 334. En 2015, elles ont été réactualisées compte tenu des résultats de leur application et de leur évaluation.

83. Dans le cadre du programme intitulé « Pas d'enfants en prison en Équateur » lancé en 2007, on a créé en 2015 le Programme de placement dans des familles élargies, qui vise à fournir une prise en charge intégrée aux enfants des pères ou mères privés de liberté. Des normes techniques ont également été définies pour assurer le fonctionnement de cette modalité de prise en charge.

Enfants de familles de migrants

84. Aux fins de la prise en charge et de la protection des enfants des familles de migrants, on a mis en place un Réseau institutionnel de prise en charge des enfants, qui donne accès à un soutien psychologique et à la préparation au processus de regroupement familial. Les consulats de l'Équateur à l'étranger sont chargés de fournir aux mères et aux pères des conseils et des informations sur le processus de demande de regroupement et sur les programmes de retour.

85. Dans le cas des migrants résidant en Italie, les familles équatoriennes que les services sociaux ont séparées de leurs enfants bénéficient des conseils et de l'appui des agents consulaires. Depuis 2014, une suite a été donnée à 127 cas d'enfants séparés de leur famille pour différents motifs. En décembre 2015, les familles avaient pu récupérer la garde de 37 enfants : 29 avaient été rendus à leurs parents en Italie et 8 étaient rentrés en Équateur où ils avaient retrouvé leur famille nucléaire ou élargie²³.

Autorité centrale

86. Dans le contexte des transformations institutionnelles, après la création du Conseil national pour l'égalité entre générations, le Ministère de l'inclusion économique et sociale a été désigné comme autorité centrale par l'arrêté ministériel n° 000080 (2015). La responsabilité a été assumée par le Sous-Secrétariat à la protection spéciale, qui a créé la Direction de l'autorité centrale. Cette direction élabore actuellement des outils devant renforcer l'aide aux citoyens, mettre en œuvre des procédures garantissant la remise volontaire des enfants et des adolescents, et/ou faciliter l'adoption d'une solution amiable dans les procédures de récupération conduites au niveau international.

87. Les tableaux 4 et 5 ci-après présentent les statistiques de la remise d'enfants pour la période 2008-2015. En 2014 et 2015, on a pu clore 41 dossiers et 127 autres affaires (datant de 2012) suivent leur cours. Au total, 37 affaires ont été enregistrées jusqu'en 2011. On relève un total de 168 remises entre 2014 et 2015 et on a clos 41 dossiers au cours de la même période.

Tableau 4

Cas de remises d'enfants entre 2008 et 2011

<i>Année</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Nombre de dossiers	3	7	8	19
Nombre total de dossiers				37

Source : ex-Conseil de l'enfance et de l'adolescence : ces informations reposent dans les archives mortes qui ont été transférées au Ministère de l'inclusion économique et sociale.

²³ Agissant par l'intermédiaire du Vice-Ministre de la mobilité humaine, le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine prévoit d'élargir ce service aux familles de migrants qui résident en Espagne et aux États-Unis.

Tableau 5
Cas de remises d'enfants en 2014 et 2015

Année	Nombre total de dossiers de remise		Dossiers clos	
	Envoyés	Reçus	Envoyés	Reçus
2012-2015	60	108	24	17
	Total 168		Total 41	
Affaires en cours : 127				

Source : Ministère de l'inclusion économique et sociale, 2015.

88. Dans l'exercice de ses fonctions, la Direction de l'autorité centrale coordonne avec le Service de la défense publique l'assistance juridique à fournir aux fins des procédures de remise d'enfants au niveau international. Par ailleurs, elle est membre avec le Conseil de la magistrature d'un groupe de travail chargé de surveiller l'application de la Convention de La Haye de 1980. Elle est également responsable de l'application des instruments ci-après :

- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ;
- Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires, cadre d'application, ratifié le 5 octobre 2000 ;
- Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, ratifiée le 20 mai 2002 ;
- Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger (Convention de New York) de juin 1956.

Adoption

89. En réponse au paragraphe 53 des observations finales du Comité, afin de continuer de surveiller et de contrôler chacune des phases des procédures d'adoption et les agences d'adoption, on a créé en 2013 six unités techniques de zone et six comités d'attribution d'enfants à des familles. La même année, le Ministère de l'inclusion économique et sociale a pris l'arrêté ministériel n° 0194, par lequel il a adopté les directives réglementant la procédure de clarification de la situation sociale, juridique et psychologique des enfants. Cet arrêté fixe un délai de quatre-vingt-dix jours pour la remise à l'autorité compétente des rapports d'enquête établis en coordination avec les services du Procureur général, la DINAPEN et les services techniques de la fonction judiciaire.

90. En ce qui concerne la sensibilisation de la société à la question des enfants dont l'adoption est difficile, on a lancé entre 2013 et 2015 des campagnes de communication sur *Facebook* et *Google Adds* et dans la plate-forme pour enfants VEOVEO. En outre, on a sensibilisé 300 juges des enfants, des femmes, de la famille et de l'adolescence, qui ont compétence pour régler ces procédures.

91. Entre 2009 et 2015, la coordination interinstitutionnelle a permis de former 4 061 fonctionnaires, et notamment des juges, des défenseurs publics, des agents des services du Procureur général et de la DINAPEN, des membres des équipes techniques des unités techniques d'adoption et les représentants légaux des agences exerçant des fonctions

d'intermédiaire en matière d'adoption internationale²⁴ ; des spécialistes de protection spéciale de district et de zone, et des membres des services techniques d'adoption et des équipes techniques des établissements de placement. Au cours de la même période, selon la Direction des adoptions et de la clarification juridique, 801 adoptions nationales et 179 adoptions internationales ont été traitées.

Modalités de protection spéciale

92. En 2008, afin de garantir la protection intégrée et la prise en charge des enfants et des adolescents ayant besoin d'une protection spéciale, le Ministère de l'inclusion économique et sociale s'est appuyé sur les connaissances engrangées dans le cadre du Programme *Acción Ciudadana por la Ternura* (action citoyenne pour la tendresse)²⁵ et sur les résultats des consultations menées auprès des détenteurs de droits et de leur famille pour engager un processus participatif de mise au point de méthodes, de guides, de procédures, de protocoles et d'instruments de protection spéciale dans le but de renforcer les services fournis²⁶.

93. Le processus susvisé a abouti à la création de 28 centres de protection spéciale²⁷, destinés à préserver et encourager la coresponsabilité citoyenne et restituer aux enfants et adolescents leurs droits lorsque ceux-ci étaient menacés ou violés.

94. Les centres de protection des droits²⁸ s'occupent des situations de maltraitance, d'exploitation sexuelle, professionnelle et économique, de traite et de trafic, de perte, de prise en charge d'enfants dont le père ou la mère a fait l'objet d'une mesure privative de liberté, de migration interne et internationale, d'aide aux réfugiés, de handicap et de déclaration d'adoptabilité. Ils assurent notamment les services suivants : appui et conseils aux familles, soins d'urgence, intervention en cas de crise, soutien au choc émotionnel, identification des services complémentaires, suivi et accompagnement. À quoi vient s'ajouter, selon que de besoin, la coordination avec les Conseils de protection, les services du Procureur général, les tribunaux et la DINAPEN. Les méthodes sont adaptées aux enfants et aux sexes²⁹.

95. En 2012, le nombre de centres de protection des droits était passé à 49³⁰ gérés par le Ministère de l'inclusion économique et sociale et 32 gérés par des ONG (81 centres au total). Cette année-là, ils ont pris en charge 23 490 enfants, tandis qu'ils se sont occupés de 10 478 cas en 2013. Le tableau 6 montre l'évolution de la couverture de ce service.

²⁴ États-Unis (3), Suède (1), Italie (3), Espagne (1), Belgique (1).

²⁵ Qui avait été élaboré et exécuté par l'INNFA au cours des années antérieures.

²⁶ Ministère de l'inclusion économique et sociale (2011). *Sistematización de la experiencia centros de protección de derechos del área de protección especial del MIES-INFA*. Rapport final.

²⁷ L'équipe technique était composée de travailleurs sociaux, psychologues, spécialistes de thérapie familiale, pédagogues, avocats et personnels de service.

²⁸ Dénommés actuellement « Services spécialisés de protection spéciale ».

²⁹ INFA – Ministère de l'inclusion économique et sociale – UNICEF s.d. Ruta de Denuncia. *Centros de Protección de Derechos*.

³⁰ Rapport établi par le Système des centres de protection des droits, Sous-Secrétariat à la protection spéciale, Ministère de l'inclusion économique et sociale, 2015.

Tableau 6
Cas de prise en charge d'enfants dont les droits ont été violés

<i>Année</i>	<i>Services de protection</i>	<i>Cas</i>	<i>Source</i>
2008	Centres Tendresse. Pilotage Convention avec UNICEF 28 centres	n.d.	Société-conseil en matière de protection spéciale des enfants et de leur famille
2009	Phase de mise en place des centres de protection des droits	n.d.	Modules Ministère de l'inclusion économique et sociale-INFA-UNICEF
2010	68	26 580	Rapport récapitulatif de la Direction des services
2011	73	38 695	Rapport récapitulatif de la Direction des services
2012	81	23 490	SIREM ³¹
2013	60	10 478	SIREM
2014	55	16 632	GPR
2015	55	15 272	Rapport récapitulatif de la Direction des services Ministère de l'inclusion économique et sociale

Source : Direction des services de protection spéciale. Ministère de l'inclusion économique et sociale, 2015.

96. En mai 2012, on a adopté en tant que politique officielle la mise en place d'un système de protection sociale³² pour faciliter l'inclusion et la mobilité sociales et la sortie progressive de la pauvreté. Ce processus a impliqué une restructuration institutionnelle : l'INFA a été intégré au Ministère de l'inclusion économique et sociale et un nouveau Programme de protection sociale a été élaboré³³.

97. Dans le nouveau contexte institutionnel, l'assistance juridique des services de protection a été transférée au Service de la défense publique (affaires de pension alimentaire), aux services du Procureur général (violences sexuelles) et aux tribunaux des enfants et des adolescents (visites, garde des enfants). De même, on a mis en place des mécanismes de coordination avec le Ministère de l'éducation aux fins de la prévention et de la prise en charge des infractions sexuelles, et avec la Stratégie nationale intersectorielle de planification familiale et de prévention des grossesses chez les adolescentes pour ce qui est des grossesses chez les adolescentes. C'est ainsi qu'en 2012 et 2013, le traitement de quelques cas a été transféré aux institutions compétentes.

98. Le Service de la défense publique fournit à l'échelon national une assistance juridique en ce qui concerne les aspects liés à la famille, à l'enfance et à l'adolescence ci-après : pension alimentaire, garde, visites, réadaptation, mesures de protection, recherche de paternité et adoption. Pour défendre les victimes, il a créé en 2014, en vertu de la décision n° DP-DPG-2014-043, une Unité spécialisée par l'intermédiaire de laquelle il

³¹ *Aplicativo Ficha Resumen del Sistema Informático de Riesgos y Emergencia. Cobertura 2012.* Ministère de l'inclusion économique et sociale.

³² En anglais : *safety net*.

³³ *Informe de Gestión de los Servicios.* Ministère de l'inclusion économique et sociale (Janeth Borja, 2015).

fournit une assistance juridique aux enfants et adolescents victimes d'infractions portant atteinte à la liberté sexuelle.

99. Le Service susvisé, qui dispose de 167 bureaux à l'échelon national, a créé un système national intégré de cliniques juridiques en collaboration avec les universités, les gouvernements autonomes décentralisés et les ONG. Il dispose également de centres de médiation et d'unités mobiles qui ont pour objectif principal d'établir le contact avec les zones rurales et de renforcer la culture de paix afin de sensibiliser la population à la possibilité de régler ses différends d'une manière amicale.

100. En 2015, il a aidé à traiter 3 716 cas appartenant à ce groupe prioritaire. De surcroît, il a fourni une assistance juridique aux victimes dans 21 336 cas de violence familiale. Il travaille en coordination avec les centres de protection des droits et avec des entités publiques et privées. Il s'occupe également de la prise en charge d'enfants, d'adolescents et de femmes enceintes : à ce titre, il a traité 78 548 cas en 2015.

101. Corollairement, la coordination intersectorielle et la complémentarité des services sont essentielles pour garantir la réinsertion des enfants et le rétablissement de leurs droits ; aussi importe-t-il de consolider le fonctionnement du système de protection spéciale dans l'ensemble du pays.

E. Handicap, santé et bien-être

102. Donnant suite à la recommandation énoncée au paragraphe 57 des observations finales du Comité, l'État a continué de renforcer les politiques, les programmes et les investissements publics pour garantir le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants. De même, il continue de porter une attention particulière à la prévention et à la réduction de la mortalité infantile, à la malnutrition, aux handicaps et à la santé en général des enfants et des adolescents.

Enfants handicapés

103. En ce qui concerne les mesures adoptées pour garantir la dignité et l'autonomie des enfants handicapés et leur accès à tous les types de services, l'État applique depuis 2007 des politiques publiques et mène des actions de dialogue social, sous la direction de la Vice-Présidence de la République et du Conseil national des invalidités.

104. Les volets de cette stratégie sont notamment les suivants : promotion du respect et de la solidarité, appui aux 229 municipalités en vue de l'élimination des obstacles architecturaux et mise en place d'unités de réadaptation de base, renforcement des cinq fédérations nationales des personnes handicapées et pour les personnes handicapées, détection précoce, mise en place de 80 unités d'activité d'éveil, fourniture d'aides techniques et économiques, et mesures d'incitation individuelles. Les résultats obtenus en matière d'inclusion des personnes handicapées ont été reconnus à l'échelon international.

105. Dans le domaine de la santé, 66 837 utilisateurs âgés de 0 à 19 ans ont été inscrits au Registre national des personnes handicapées du Ministère de la santé entre 2013 et 2016 (tableaux 7 et 8).

Tableau 7

Personnes handicapées âgées de 0 à 9 ans inscrites entre 2013 et 2016, par type de handicap et par sexe

<i>Type</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
Déficience auditive	586	707	1 293
Handicap physique	3 669	4 438	8 107

Type	Femmes	Hommes	Total
Déficiência intellectuelle	3 236	3 963	7 199
Troubles du langage	111	204	315
Handicap psychique	37	74	111
Handicap psychosocial	193	502	695
Déficiência visuelle	413	547	960
Total	8 245	10 435	18 680

Source : Ministère de la santé, 2016.

Tableau 8
Personnes handicapées âgées de 10 à 19 ans inscrites entre 2013 et 2016, par type de handicap et par sexe

Type	Femmes	Hommes	Total
Déficiência auditive	2 090	2 461	4 551
Handicap physique	5 797	7 114	12 911
Déficiência intellectuelle	11 020	14 418	25 438
Troubles du langage	415	623	1 038
Handicap psychique	190	331	521
Handicap psychosocial	297	580	877
Déficiência visuelle	1 244	1 577	2 821
Total	21 053	27 104	48 157

Source : Ministère de la santé, 2016.

Informations pour la période allant de mai 2013 au 13 janvier 2016. Ministère de la santé, 2016

106. Depuis la mise en place en 2011 du régime des services de soins intégrés, le Ministère de la santé garantit aux enfants handicapés les prestations suivantes : information des parents et autres dispensateurs de soins, prévention et réadaptation. Cette prise en charge est assurée gratuitement dans tous les établissements de soins du Ministère à l'échelle nationale. Dans le même esprit, et afin de garantir la qualité de la prise en charge pour cette population, le pays dispose de cinq centres de réadaptation intégrée spécialisés qui fournissent des soins de santé spécialisés et des aides techniques gratuites. Le tableau 9 indique les types d'aides techniques fournies en 2015.

Tableau 9
Aides techniques fournies par le Ministère de la santé en 2015

Type d'aide technique	Total fourni
Lunettes	35 594
Déambulateur avec roues	276
Déambulateur sans roues	138
Siège pour enfant 12	171

Type d'aide technique	Total fourni
Siège pour enfant 14	176
Siège à contrôle postural pour enfant	290

Source: Ministère de la santé, 2016.

107. S'agissant de l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif, dont il est question au paragraphe 57 des observations finales du Comité, il convient de noter que sur un total de 80 368 enfants âgés de 3 à 17 ans, 62 431 (78 %) sont pris en charge par le système éducatif national (Enquête sur les conditions de vie, 2014). Selon le Ministère de l'éducation, 11 473 enfants ont fréquenté les centres d'enseignement spécialisé en 2014 et 2015³⁴.

108. Afin de garantir la protection spéciale des enfants atteints d'un handicap ou souffrant de maladies dues aux catastrophes naturelles ou de maladies rares, des orphelins et des enfants touchés par le VIH/sida, le Ministère de l'inclusion économique et sociale accorde depuis 2010, par le biais du *Bono* « Joaquín Gallegos Lara », une prestation non contributive mensuelle de 240 dollars des États-Unis à 9 033 personnes âgées de moins de 18 ans. La majorité des membres de ce groupe sont âgés de 0 à 14 ans (7 255) et les 1 778 autres enfants sont âgés de 15 à 17 ans. Parmi ce groupe, 7 869 enfants sont atteints d'un handicap sévère. On compte 798 enfants souffrant de maladies dues aux catastrophes naturelles ou de maladies rares ou orphelines et 366 enfants touchés par le VIH/sida³⁵.

109. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale a créé le Sous-Secrétariat aux invalidités et à la famille en 2013 et a défini la norme technique qui régit la mise en place et le fonctionnement des services. Depuis 2015, le Ministère fournit des services aux personnes handicapées par l'intermédiaire de 1 270 unités de soins, dont 9 sont administrées directement et 1 261 par voie d'accord avec des organisations sociales, religieuses ou relevant des collectivités locales. Quarante et une de ces unités de soins sont des centres de jour de prise en charge et de développement intégré, qui s'occupent de 1 690 personnes. Il y a également 13 centres de référence et d'accueil inclusifs pour personnes en situation d'abandon, qui accueillent 306 bénéficiaires ; ainsi que 1 216 unités de soins qui correspondent à la modalité des soins à domicile et de proximité et accueillent 31 063 personnes handicapées.

110. En 2015, ces services se sont occupés de 9 931 enfants handicapés selon les trois modalités de prise en charge ; 1 355 de ces enfants sont âgés de 0 à cinq ans et 8 576 de 6 à 17 ans. Ils représentent 30 % des bénéficiaires des services de prise en charge assurés par le Ministère de l'inclusion économique et sociale.

111. En matière d'accessibilité, on soulignera que la méthodologie conçue par l'Équateur pour élaborer des plans d'accessibilité universelle a été reconnue au niveau international par la *Design For All Foundation*, qui a remis au pays le prix « Bonne pratique » 2015. Cette méthodologie a permis de fournir des conseils en matière d'accessibilité à 149 établissements d'enseignement, 9 musées, 3 bibliothèques, 5 foyers d'hébergement, 4 maisons de santé, une base navale et le centre historique de la ville de Cuenca, dans laquelle il s'agissait d'améliorer la mobilité.

112. Toujours en 2015, on a appliqué la stratégie de développement communautaire inclusif dans 130 cantons, dont les institutions se constituent en réseaux au sein desquels interviennent des comités de personnes handicapées pour faire valoir les droits de ces

³⁴ Fichier central, Ministère de l'éducation, 2015.

³⁵ Ministère de l'inclusion économique et sociale, 2016. Système national des invalidités du Ministère de l'inclusion économique et sociale. Données arrêtées au mois de janvier 2016.

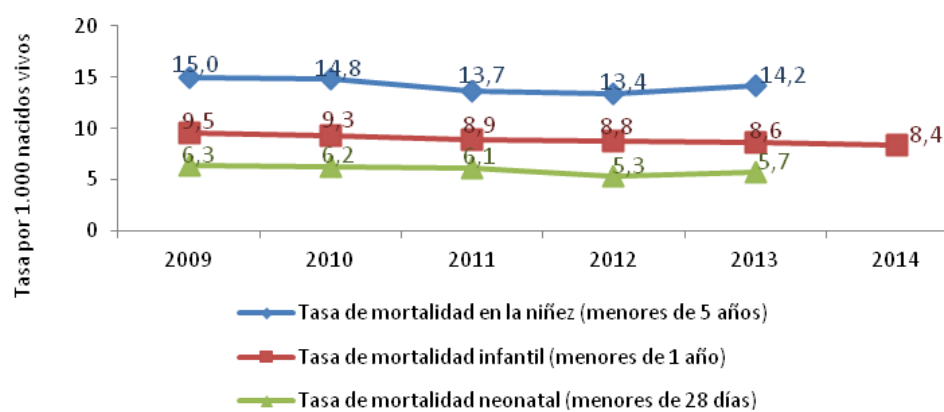
personnes, des facilitateurs communautaires pour promouvoir le rôle des communautés locales, et des équipes chargées d'assurer la cohérence des services locaux.

Soins de santé primaires

113. Les indicateurs disponibles font état d'une diminution progressive de la mortalité des enfants de moins d'un an, comme le montre la figure 4. Alors qu'entre 2009 et 2014, on relève une baisse du taux de mortalité néonatale, ramené de 6,3 en 2009 à 5,7 en 2013, on note une augmentation par rapport au taux de 2012, qui a été de 5,3 pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a également diminué, passant de 15,0 en 2009 à 14,2 en 2013, comme dans le cas précédent.

Figure 4

Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, infantile et néonatale (pour 1 000 naissances vivantes)



Source : SENPLADES, 2015.

Prévention de la mortalité infantile

114. Le tableau 10 présente des informations détaillées sur l'historique de la couverture vaccinale concernant le vaccin BCG, le vaccin pentavalent (DCT+HB+Hib), le vaccin antipoliomyélitique et le vaccin associé ROR réalisée entre 2009 et 2015.

Tableau 10

Historique de la couverture vaccinale

Année	Enfants de moins d'un an			12 à 23 mois
	BCG*	Pentavalent (3 ^e dose)*	Antipoliomyélitique (3 ^e dose)*	RORI (dose unique)*
2009	3,08	20,07	102,13	0,11
2010	116,70	109,36	108,80	110,68
2011	117,04	104,62	104,85	94,39
2012	121,68	114,36	114,19	101,32
2013	89,94	87,37	87,12	96,51

Année	Enfants de moins d'un an			12 à 23 mois
	BCG*	Pentavalent (3 ^e dose)*	Antipoliomyélitique (3 ^e dose)*	RORI (dose unique)*
2014	88,70	82,86	84,10	85,31
2015	105,38	67,35	73,43	75,38

Source : Base de données sur le schéma régulier de vaccination 2009-2015.

Tableau établi par : Direction nationale de statistique et d'analyse de l'information sur la santé.

* Le vaccin BCG protège contre la méningite tuberculeuse. Le vaccin pentavalent (DCT+HB+Hib) protège contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, l'hépatite B et la méningite à *Haemophilus influenzae* de type b. Le vaccin antipoliomyélitique protège contre la poliomyélite (paralysie flasque aiguë). Le ROR protège contre la rougeole, la rubéole et les oreillons.

Renforcement des services de santé

115. Une fois le modèle de soins complets de santé familiale, communautaire et interculturelle mis en application, le Ministère de la santé a pu réorganiser les services en fonction des besoins territoriaux et des niveaux de complexité (premier niveau : centres de santé, deuxième niveau : hôpitaux de base et hôpitaux généraux, troisième niveau : hôpitaux spécialisés). À chaque niveau de soins correspond un ensemble de prestations, conformément au cycle de vie. Les données présentées dans le tableau 11 récapitulent les prestations et les normes applicables aux soins de santé du premier niveau.

Tableau 11

Ensemble de prestations prévues dans le modèle de soins complets de santé familiale, communautaire et interculturelle selon la phase du cycle de vie

Groupes d'âges	Normes/protocoles	Ensemble de prestations complètes
Nouveau-nés de 0 à 28 jours	Normes applicables aux soins à fournir aux enfants Norme et protocole néonataux Prise en charge intégrale des maladies infantiles Normes PAI	Promotion Prévention Rétablissement Réadaptation Visite à domicile
Nourrissons de 29 jours à 11 mois	Normes applicables aux soins à fournir aux enfants Prise en charge intégrale des maladies infantiles Normes PAI	Détermination des risques à l'aide de la fiche familiale
Enfants de 1 à 4 ans	Guide des soins d'ophtalmologie infantile	Risque biologique
Enfants de 5 à 9 ans	Normes et procédures applicables aux soins de santé buccale	Risque socioéconomique
Adolescents de 10 à 19 ans	Normes et procédures applicables aux soins complets de santé des adolescents Protocole de prise en charge intégrale des adolescents Normes PAI Normes et procédures applicables aux soins de santé buccale	Risque environnemental

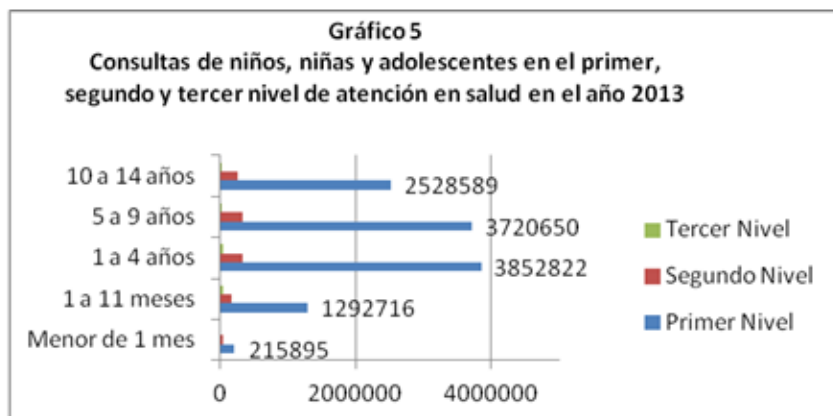
Source : Modèle de soins complets de santé familiale, communautaire et interculturelle.

Tableau établi par : Direction nationale des soins de santé du premier niveau.

116. En ce qui concerne l'accès aux services de santé, on a enregistré en 2013 15 517 588 consultations de médecine curative et préventive d'enfants âgés de 14 ans au plus

(figure 5) ; 80 % environ de ces consultations ont été données dans les établissements de soins du premier niveau. En 2014, il y a eu 14 447 551 consultations, comme le montre la figure 6. En outre, la couverture de sécurité sociale de la population est passée de 17 % en 2004 à 34 % en 2014 du fait de l'amélioration du système de sécurité sociale, qui a doublé le nombre de ses cotisants.

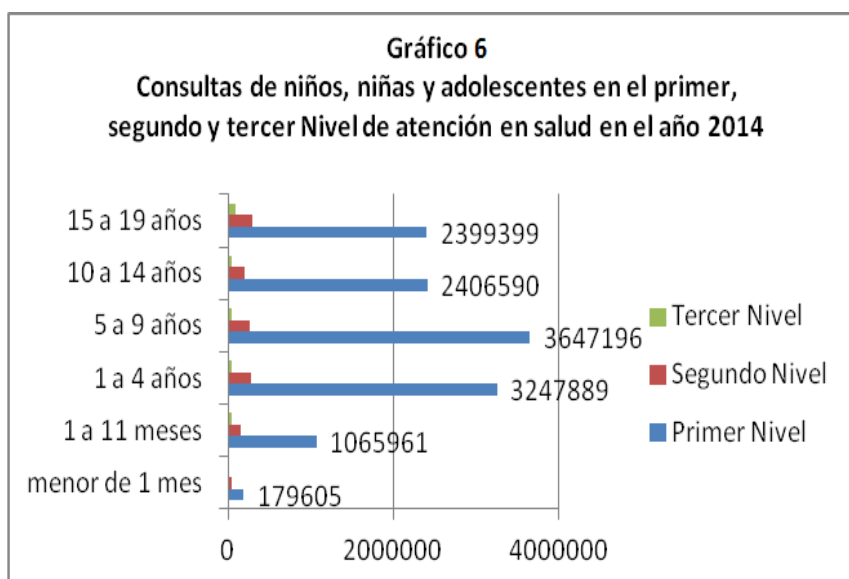
Figure 5



Source : Direction nationale de statistique et d'analyse de l'information sur la santé. Consultations RDACAA 2013.

Tableau établi par : Direction nationale de la promotion de la santé.

Figure 6



Source : Direction nationale de statistique et d'analyse de l'information sur la santé. Consultations RDACAA 2014.

Tableau établi par : Direction nationale de la promotion de la santé.

Nutrition

117. Selon le Ministère de la santé, 43 % des nouveau-nés bénéficient de l'allaitement maternel exclusif jusqu'à l'âge de 5 mois, ce taux diminuant à mesure qu'ils atteignent

l'âge de 6 mois. Il ressort de l'information disponible que la malnutrition a reculé de 8,4 points entre 2004 (34 %) et 2012, mais les valeurs actuelles des indicateurs d'insuffisance pondérale, d'émaciation³⁶ et de retard de croissance modéré ou grave (voir le tableau 12) révèlent une prévalence de la malnutrition chronique parmi les enfants de moins de 5 ans, dont 25,3 % sont concernés. Il s'ensuit que le Programme de développement social fixe comme objectif de ramener cet indicateur à 17,3 % en 2017, par le biais de la stratégie *Acción Nutrición*.

Tableau 12
Indicateurs de nutrition

<i>Indicateur</i>	<i>Prévalence</i>
Proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale à la naissance (< 2500)	6,8 %
Taux d'insuffisance pondérale (P/Â) parmi les enfants de moins de 5 ans	6,4 %
Taux d'émaciation (P/T) parmi les enfants de moins de 5 ans	2,4 %
Taux de retard de croissance (T/Â) parmi les enfants de moins de 5 ans	25,3 %

Source : Ministère de la santé, 2016.

118. Toujours dans le domaine de la nutrition, on a enregistré ces dernières années une augmentation du taux de surpoids et d'obésité, liée à l'évolution des habitudes alimentaires de la population et à la vie sédentaire. Selon les données disponibles, 8,5 % des enfants d'âge préscolaire, 30 % des enfants d'âge scolaire et 26 % des adolescents sont en surpoids ou obèses (Ministère de la santé, Enquête nationale sur la santé et la nutrition 2011-2013).

119. Le Ministère de la santé a pris différentes mesures destinées à diminuer la prévalence de la malnutrition chronique chez les enfants de moins de 5 ans, ainsi que le nombre des cas de surpoids et d'obésité parmi la population scolaire. Cette stratégie est liée aux programmes de développement de l'enfant exécutés par le Ministère de l'inclusion économique et sociale et fait partie intégrante du *Programa Infancia Plena* coordonnée par le Ministère de la coordination sociale.

120. On exécute depuis 2011 le projet Malnutrition zéro, qui porte sur les normes et protocoles se rapportant aux programmes de soins nutritionnels pendant la grossesse et l'accouchement, et à la prévention primaire et à la lutte contre la surcharge pondérale et l'obésité chez les enfants et les adolescents. Dans le cadre de la stratégie susvisée, le Ministère de la santé fournit une supplémentation en micronutriments (fer et vitamine A) aux enfants âgés de 6 à 59 mois et fait appliquer la norme technique concernant les soins de santé et les soins nutritionnels aux enfants de moins de 3 ans dans les Centres pour enfants axés sur le bien-vivre et aux fins du Programme *Creciendo con Nuestros Hijos* (Grandir avec nos enfants).

121. Une action menée conjointement par l'État et la société a permis à quelque 34 400 femmes de bénéficier d'un service de conseils en matière d'allaitement et l'on compte environ 17 800 mères donatrices de lait maternel. Dans le cadre de ce projet, on a créé des centres d'allaitement dans les secteurs public et privé.

122. En complément des activités susvisées, on a organisé la diffusion du guide de l'alimentation et de la nutrition de la femme enceinte et de la mère allaitante, et la

³⁶ Un faible rapport poids/taille (émaciation) ou un faible rapport poids/âge (retard de croissance) ou une combinaison des deux. De même, l'émaciation et le retard de croissance modérés sont définis comme un rapport poids/taille ou un rapport poids/âge se situant, respectivement, entre -2 et -3 z-scores. OMS. http://www.who.int/nutrition/topics/moderate_malnutrition/fr/.

population bénéficie de conseils par téléphone en matière d'alimentation pendant la grossesse, d'allaitement au sein et d'alimentation complémentaire.

123. Pour ce qui est des enfants scolarisés, on a élaboré en 2014 un règlement concernant le contrôle du fonctionnement des cafétérias des établissements scolaires du système éducatif national et l'on exécute le Programme national de lutte contre les troubles dus à une carence en iode, en mettant l'accent sur la surveillance épidémiologique parmi les écoliers.

124. Dans le système éducatif, le Programme de restauration scolaire permet en 2015 à 2 872 076 écoliers de bénéficier des repas préparés dans leur établissement pendant l'année scolaire³⁷. Le nombre de bénéficiaires a donc doublé par rapport à 2009, année pendant laquelle 1 433 202 écoliers en avaient profité³⁸.

125. En matière de réglementation, on a élaboré en 2012 les « Grandes lignes de la mise en place du système de suivi du programme d'enrichissement de la farine de blé » et le Manuel de procédures concernant le système d'assurance de la qualité, de contrôle et de distribution des suppléments nutritionnels et des aliments enrichis faisant l'objet d'une forte consommation. S'agissant de la production et de la commercialisation des aliments, l'arrêté 00004439 a fixé les taux maximaux d'acides gras trans dans les graisses et les huiles comestibles et dans les margarines, ainsi que les taux d'utilisation de ces acides dans l'industrie agroalimentaire, les boulangeries, les restaurants ou la distribution de produits alimentaires. De même, l'arrêté 00004522 a édicté le Règlement sanitaire concernant l'étiquetage des aliments transformés destinés à la consommation humaine, qui a été actualisé en 2014³⁹.

126. En réponse à la recommandation du Comité concernant l'application du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, il y a été donné suite selon trois axes : 1) adéquation de l'appareil juridique ; 2) surveillance des institutions publiques et privées et contrôle de la façon dont elles respectent les dispositions du Code ; et 3) réglementation et contrôle de la publicité.

Soins prénatals et postnatals pour les mères

127. Pour faire reculer la mortalité des mères et des nouveau-nés, le Ministère de la santé exécute le Plan national de réduction de la mortalité maternelle et néonatale, qui prévoit la fourniture de services de conseils et de planification familiale tant dans les établissements de santé que par téléphone. Ce plan promeut notamment les examens prénatals précoces, l'information de la population sur les signes de danger pendant la grossesse et l'application de pratiques intégrées à l'accouchement assisté.

128. En ce qui concerne les soins obstétricaux, 222 245 femmes ont été suivies pendant leur grossesse en 2014. Elles ont été 1,7 % de plus qu'en 2013 à recevoir des soins. On a également pu créer 71 services d'accouchement qui ont permis de réaliser 4 830 accouchements en position libre et 11 239 accouchements avec accompagnement.

129. Pour améliorer la qualité des soins, le Ministère de la santé a élaboré et utilise les outils suivants : guides de pratique clinique concernant les troubles hypertensifs de la grossesse, l'infection des voies urinaires pendant la grossesse, les soins aux femmes en cours d'avortement, les soins pendant l'accouchement et le post-partum, et le traitement de la septicémie néonatale ; guide de la surveillance du nouveau-né et de l'enfant prématuré, et

³⁷ Données statistiques du Sous-Secrétariat à l'administration scolaire. Ministère de l'éducation, 2016.

³⁸ Le petit déjeuner scolaire couvre 90 % des besoins énergétiques des écoliers et 85 % de leurs besoins en protéines pour ce moment de la journée.

³⁹ Arrêté ministériel n° 00005103 (2014).

de traitement de l'hypothyroïdisme congénital ; guide de la surveillance des adolescents, norme de soins obstétricaux et néonataux essentiels (CONE, 2013).

130. Comme moyen d'assurer des soins obstétricaux adaptés aux réalités culturelles, on a publié la Norme technique pour l'intégration des pratiques et des savoirs des sages-femmes ancestrales dans le Système national de santé, laquelle reconnaît le travail réalisé par ces sages-femmes à partir de paramètres élaborés collectivement par les communautés.

Prise en charge des problèmes de santé les plus courants et promotion de la santé physique et mentale, et prévention et traitement des maladies transmissibles et non transmissibles

131. En ce qui concerne la prévention et le traitement des maladies transmissibles et non transmissibles chez les enfants et les adolescents, le Ministère de la santé a mis en application le programme de tamisage métabolique néonatal, qui a pour objectif de détecter de façon précoce les erreurs du métabolisme et d'y remédier⁴⁰. La proportion de bénéficiaires de ce service à l'échelle nationale est passée de 78,05 % en 2013 à 87,34 % en 2014 (tableau 13).

Tableau 13
Nombre total d'enfants passant pour la première fois un test de tamisage

<i>Année</i>	<i>Nombre d'enfants ayant passé le test</i>
2011/12	176 340
2013	225 432
2014	212 422
2015	227 276

Source : Logiciel TAMEN, utilisé pour la saisie et la communication de l'information concernant les échantillons de tamisage métabolique néonatal.

Tableau établi par : Stratégie de tamisage métabolique néonatal.

132. Depuis la mise en application de ce programme, on a détecté les cas positifs indiqués dans le tableau 14, qui correspondent à la période 2011-2015.

Tableau 14
Cas de diagnostic positif après tamisage métabolique néonatal

<i>Pathologie</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>Nov. 15</i>	<i>Total</i>
Hypothyroïdisme congénital	1	39	80	44	9	173
Hyperplasie congénitale des surrénales	0	8	30	7	12	57
Phénylcétonurie	0	2	6	7	1	16
Galactosémie	0	4	4	2	5	15

Source : Ministère de la santé, 2016.

133. Afin de garantir la qualité des soins, le Ministère de la santé a élaboré entre 2012 et 2015 des guides et des normes de pratique clinique concernant diverses questions, notamment l'action préventive et la lutte contre la transmission materno-infantile du VIH et la syphilis congénitale et la prise en charge intégrée des enfants qui vivent avec le

⁴⁰ L'arrêté ministériel n° 00004779 (2014) a mis en place le test de tamisage métabolique néonatal dans tous les établissements qui constituent le système national de santé.

VIH/sida ; le diagnostic, le traitement et le suivi du patient pédiatrique et de l'adolescent atteint de galactosémie ; la maladie de Gaucher type 1 ; la phénylcétonurie ; les soins aux nouveau-nés prématurés ; l'hyperplasie congénitale des surrénales ; l'ostéogenèse imparfaite ; la surveillance médicale des adolescents ; le diagnostic et le traitement de l'acné ; le nouveau-né en détresse respiratoire ; et la septicémie néonatale.

Santé procréative des adolescents et mode de vie sain

134. Conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 61 des observations finales du Comité, le Ministère de la santé a mis à la disposition de la population des normes, des services et des outils qui garantissent la santé sexuelle et procréative des adolescents. Dans cette optique, il a appliqué à partir de 2010 la Stratégie nationale intersectorielle de planification familiale et de prévention des grossesses chez les adolescentes, devenue depuis le *Plan Familia Ecuador*.

135. Entre 2012 et 2015, cette stratégie a permis aux centres de santé de tout le pays de disposer de méthodes anticonceptionnelles modernes et de distributeurs gratuits de préservatifs. Tous les techniciens en soins de santé primaires ont suivi une formation à la santé sexuelle et à la santé procréative ; on a créé 256 services de soins intégrés aux adolescents ; et on a envoyé deux unités mobiles dans les zones reculées prioritaires.

136. De même, le personnel des services de développement de l'enfant et du Plan de renforcement de la famille⁴¹ a suivi une formation aux soins à apporter aux utilisateurs de ces services, tandis que les services *MIEEspacio Juvenil* ont fourni des conseils à 60 000 adolescents. Par ailleurs, des campagnes de communication ont été organisées pour sensibiliser quelque 74 500 adolescents des deux sexes à la sexualité responsable. En outre, on a diffusé des informations et des messages par l'intermédiaire des réseaux sociaux, ainsi que des conseils en matière de planification familiale disponibles en composant le numéro 1800-445566.

137. Dans la même optique, 56 605 enseignants ont suivi une formation à l'enseignement de la santé sexuelle, des droits en matière de procréation et de la prévention de la violence sexuelle ; quelque 3 000 établissements d'enseignement publics ont participé à des activités de prévention de la grossesse et de la violence ; 63 000 bacheliers ont suivi une formation à la méthodologie « par les pairs » sanctionnée par un certificat et 62 000 mères et pères de famille ont été sensibilisés à ces questions.

138. En 2013 et 2014, on a mis au point une méthode de promotion de la santé sexuelle et de la santé procréative appelée « boîte à outils », qui repose sur des activités et la fourniture d'informations s'adressant à différents publics. En outre, une vaste campagne d'information en matière de contraception et de planification familiale a été menée par le truchement de 100 établissements de santé et avec l'appui de 2 506 praticiens.

139. On a ainsi pu augmenter de 19,3 % la couverture de consultations préventives et de 10,4 % celle des soins dispensés dans les services de planification familiale. Le taux de grossesses chez les adolescentes – mesuré à l'aide du taux de fécondité spécifique des personnes âgées de 10 à 14 ans – a diminué, passant de 2,80 naissances pour 1 000 femmes en 2010 à 2,51 en 2013, soit une baisse de 10,2 %. Le taux de fécondité des adolescentes âgées de 15 à 19 ans est, lui, passé de 83,69 naissances pour 100 en 2010 à 72,93 en 2013, ce qui représente une réduction de 12,9 %⁴².

⁴¹ Le « Plan de renforcement de la famille » est conçu comme une stratégie de prise en charge personnalisée des familles bénéficiaires du *Bono de Desarrollo Humano y Pensiones*, devant leur permettre d'acquérir les aptitudes nécessaires pour venir à bout de leur situation de pauvreté ou de renforcer ces aptitudes.

⁴² Institut national de statistiques et de recensements – Ministère de la santé.

140. En 2014, afin de contribuer aux stratégies de santé procréative appliquées, on a réalisé une enquête sur la « Perception qu'ont les hommes de la santé sexuelle et de la santé procréative ». Une fois connus les résultats de cette enquête, on a commencé à promouvoir la « double protection » pour prévenir aussi bien une grossesse non planifiée que les maladies sexuellement transmissibles.

141. En 2015, on a élaboré des recueils de méthodes contraceptives traduits en braille et imprimés en gros caractères, afin de garantir l'accès des déficients visuels à l'information et aux conseils. Depuis la même année, la population accède aux services de conseils à l'aide d'une permanence d'assistance téléphonique.

142. Toujours en 2015, le Ministère de la santé a établi le Plan national de santé sexuelle et de santé procréative pour 2016-2020, qui prévoit le travail avec la famille, les enseignants du système éducatif et la collectivité. De même, dans le cadre du processus éducatif mis en place pour les enfants, les adolescents et les jeunes scolarisés, on élabore le programme Éducation au sein de la famille, qui comprend des modules de travail axés sur la participation des mères et des pères à l'éducation sexuelle de leurs enfants et sur le renforcement de la coresponsabilité familiale et de l'« éducation affective et sexuelle ».

Prévention et prise en charge du VIH/sida

143. En réponse au paragraphe n° 63, la Stratégie nationale de santé publique pour le VIH/sida et les IST vise à prévenir l'exposition au VIH et aux IST et le risque posé par ces derniers et à en réduire les niveaux chez les adolescents et les jeunes. Au nombre des activités menées dans le cadre de cette stratégie, on peut signaler la surveillance nationale des infections sexuellement transmissibles. Comme l'indique le tableau 15, le nombre de personnes affectées par des infections sexuellement transmissibles a eu tendance à diminuer entre 2013 et 2015.

Tableau 15

Nombre d'adolescents affectés par des infections sexuellement transmissibles

Groupe d'âges	2013	2014	2015
Enfants âgés de moins de 15 ans	11 153	6 630	5 555
Adolescents âgés de 15 à 19 ans	87 904	52 703	39 381

Source : Ministère de la santé, 2015.

144. Pour la prévention et la prise en charge des maladies sexuellement transmissibles, le Ministère de la santé a mis au point les instruments ci-après : Guide national – Orientation relative au VIH/sida, 2011 ; Guide sur la manière dont les médias abordent le VIH (2012) ; Le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles en Équateur. Guide à l'intention des agents communautaires de promotion de la santé (2011) ; Guides sur la prise en charge intégrale des adultes et des adolescents infectés par le VIH/sida (2012) ; Guide sur la prévention et le contrôle de la transmission materno-infantile du VIH et de la syphilis congénitale, et de la prise en charge intégrale des enfants vivant avec le VIH/sida (2012).

Mesures de protection des enfants contre l'abus de substances psychotropes

145. En 2015, pour prévenir et prendre en charge l'abus de substances psychotropes, on a promulgué la loi organique sur la prévention intégrée du phénomène socioéconomique de la drogue et sur la réglementation et le contrôle de l'usage de substances placées sous contrôle. À titre complémentaire, le Ministère de la santé exécute le Plan national et modèle stratégique de santé concernant la prise en charge des enfants et des adolescents qui utilisent ou consomment de la drogue, lequel s'inscrit dans le cadre d'une stratégie

intersectorielle à la mise en œuvre de laquelle participent les différents ministères du secteur social et le Secrétariat technique sur la drogue⁴³.

146. En particulier, le Ministère de l'éducation a publié, à l'usage du système éducatif national⁴⁴, un guide sur la prévention intégrée de l'utilisation et de la consommation problématiques de drogue. Entre 2011 et 2013, 170 000 écoliers ont suivi une formation sur ce thème. Entre 2009 et 2015, on a organisé de façon systématique et soutenue des campagnes de prévention, d'orientation et de sécurité qui se poursuivront au cours des années à venir.

F. Éducation, loisirs et activités culturelles

147. La stratégie élaborée pour garantir aux enfants le droit à l'éducation comprend les volets ci-après : accès de tous les enfants à une éducation de qualité et gratuite ; innovation dans le système éducatif et le modèle de gestion ; rénovation des infrastructures scolaires ; mise en place d'établissements scolaires pratiquant l'intégration des enfants handicapés ; appui aux familles à faible revenu dans un but de prévention du travail des enfants ; et écoles de famille destinées à améliorer les relations entre les parents et les enfants, améliorer la nutrition, prévenir la violence et prévenir les grossesses chez les adolescentes. On présente ci-après certaines données sur les progrès réalisés dans ce domaine.

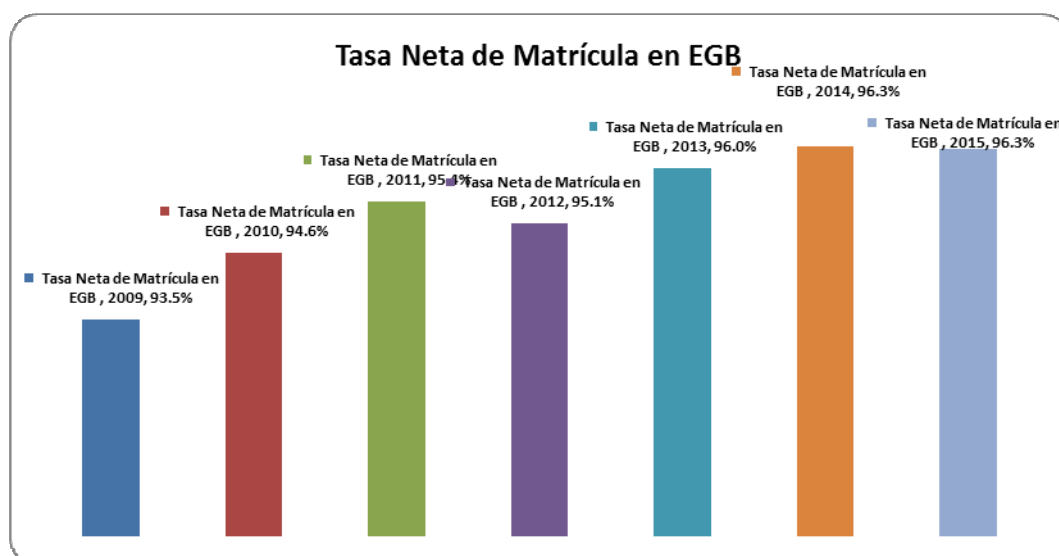
Éducation préprimaire de base

148. En ce qui concerne l'accès au système éducatif, les systèmes d'enregistrement du Ministère de l'éducation et de l'Institut national de statistiques et de recensements font état pour l'année 2014 d'une augmentation du nombre d'enfants âgés de 3 et 4 ans ayant accédé à l'éducation préprimaire, qui est passé de 21,29 % en 2010 à 51,65 % en 2014. L'incorporation de ce groupe de population au système éducatif a représenté un succès. De même, à la suite des changements adoptés pour ce système, le taux net de scolarisation dans l'enseignement général primaire est passé, selon les informations indiquées dans la figure 7, de 93,5 % en 2009 à 96,3 % en 2015.

⁴³ Ex-Conseil national des substances psychotropes et des stupéfiants (CONSEP).

⁴⁴ Voir : Ministère de l'éducation, 2014. *Educación preventiva integral de los usos y consumos problemáticos de alcohol, tabaco y otras drogas en el sistema educativo nacional*. <http://educacion.gob.ec/wp-content/uploads/downloads/2015/07/guia-estudiantes.pdf>. Site consulté le 27 janvier 2016.

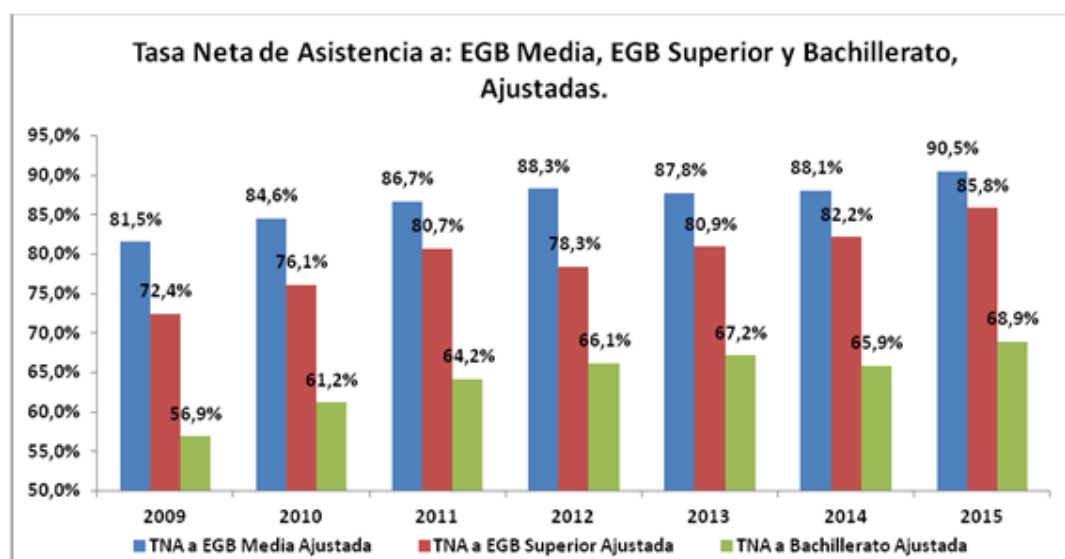
Figure 7



Source : Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi – Institut national de statistiques et de recensements ; figure établie par le Ministère de l'éducation.

149. Comme le montre la figure 8, le taux net ajusté de fréquentation dans l'enseignement général primaire moyen a été de 81,5 % en 2009 et de 90,5 % en 2015. Le taux net ajusté de fréquentation dans l'enseignement général primaire supérieur a été de 72,4 % en 2009 et de 85,8 % en 2015, tandis que le taux net ajusté de fréquentation dans l'enseignement secondaire a été de 56,9 % en 2009 et de 68,9 % en 2015.

Figure 8



Source : Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi – Institut national de statistiques et de recensements ; figure établie par le Ministère de l'éducation.

Note : TNA : Taux net de fréquentation.

EGB : Enseignement général primaire.

150. Pour ce qui est de l'accès au système éducatif, on comptait en 2015 48,59 % d'enfants inscrits dans l'enseignement préprimaire ordinaire public, tandis que, selon l'Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi, le taux de fréquentation a été, cette année-là, de 97,52 % dans l'enseignement primaire et de 93 % dans l'enseignement secondaire.

151. Le Ministère de l'éducation met en œuvre différentes offres éducatives devant permettre d'atteindre l'objectif fixé dans le PNBV, soit un taux net de fréquentation dans l'enseignement secondaire de 80 % en 2017. En outre, en ce qui concerne les personnes âgées de 18 à 24 ans, il s'agit de porter à 78 % la proportion de celles qui obtiennent le baccalauréat.

152. Quant au décrochage scolaire, il a été de 4,43 % en huitième année de l'enseignement primaire et de 8,23 % en première année de l'enseignement secondaire. Le PNBV se propose de ramener à 3 % ces deux indicateurs d'ici à 2017.

153. En ce qui concerne les différences ethniques, on constate que 44,59 % de la population s'auto-identifiant comme autochtones et âgés de 15 à 17 ans ne fréquentent pas l'enseignement secondaire ; ce pourcentage est de 42,06 % pour la population afro-équatorienne et de 41,58 % pour les *Montubios*⁴⁵.

154. Afin de garantir le droit d'accès au système éducatif et une fréquentation scolaire régulière, on a mis en œuvre une triple stratégie reposant sur la fourniture de manuels scolaires, d'uniformes et de repas scolaires et s'adressant en priorité aux enfants et adolescents des groupes de la population urbaine et rurale à faible revenu.

155. De même, on a engagé des processus de renforcement des compétences des enseignants, de suivi des engagements pris par les mères de famille visant à maintenir les transferts monétaires assortis de conditions (*bono de desarrollo humano*) et d'amélioration de l'offre éducative (infrastructure, qualité des enseignants et allocation de ressources, fonctionnement des unités d'appui spécialisé), ce qui permettra d'encourager en particulier les enfants et les adolescents qui obtiennent de mauvais résultats scolaires et de faire baisser les indicateurs du décrochage scolaire.

156. On soulignera que la prise en charge des enfants et des adolescents qui travaillent ou présentent un retard scolaire comprend un soutien scolaire, un enseignement accéléré, un enseignement primaire intensif, un soutien apporté aux familles, ainsi que la sensibilisation et la participation de la famille et de la collectivité à l'élimination du travail des enfants et au contrôle des secteurs productifs.

157. Conformément au paragraphe n° 65 des observations finales du Comité sur la nécessité de s'attaquer aux disparités, ainsi qu'à la loi organique sur l'éducation interculturelle, les offres éducatives tiennent compte des besoins spécifiques, à savoir notamment les suivants : handicap, enfants surdoués, âge, retard scolaire, enfants en conflit avec la loi, état de santé et lieu de résidence. Il s'agit de mettre au point des méthodes pédagogiques et opérationnelles qui permettent d'intégrer les enfants et les adolescents indépendamment des situations individuelles ou du contexte.

Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones et minoritaires

158. En réponse à la recommandation énoncée au paragraphe n° 83 des observations finales du Comité, le Système d'éducation interculturelle bilingue (SEIB) prend en charge les aspects suivants : interculturalité, savoirs ancestraux et identité. Il se concentre sur

⁴⁵ Institut national de statistiques et de recensements, Enquête nationale sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi, 2015.

l'individu, la famille, la collectivité, le peuple et la nationalité pour affirmer son identité culturelle et son appropriation sélective et critique des éléments d'autres cultures.

159. Pour garantir le respect de l'identité, on a créé des institutions éducatives chargées de préserver la langue, les connaissances et les savoirs ancestraux des nationalités et des peuples autochtones de l'Équateur. Les objectifs poursuivis sont les suivants : renforcer, préserver et revitaliser les langues ; préserver et promouvoir les connaissances et les savoirs ancestraux ; préserver la vision du monde des nationalités ; et promouvoir le dialogue et l'échange de savoirs ancestraux et occidentaux.

160. Comme le montre le tableau 16, il existe actuellement 1 795 établissements d'éducation interculturelle bilingue, dans lesquels travaillent 8 303 enseignants. Grâce à ces services, le Ministère de l'éducation prend en charge 146 346 enfants appartenant aux peuples et aux nationalités originaires.

Tableau 16
Système d'éducation interculturelle bilingue (SEIB)

<i>Zone</i>	<i>Institutions</i>	<i>Enseignants</i>	<i>Élèves</i>
Zone 1	266	1 276	25 123
Zone 2	316	1 582	26 881
Zone 3	533	2 821	45 646
Zone 4	12	59	1 207
Zone 5	94	407	7 926
Zone 6	427	1 341	25 610
Zone 7	129	493	6 284
Zone 8	8	132	3 187
Zone 9	10	192	4 482
Total	1 795	8 303	146 346

Sources : SEIB, Ministère de l'éducation, 2016.

161. Le système éducatif repose sur une approche fondée sur les droits de l'homme et dispose d'un cadre conceptuel et opérant pour intégrer et orienter les politiques publiques, faisant leurs, les aspirations démocratiques de paix, de liberté, d'égalité et de justice. À cette fin, et à l'initiative du Sous-Secrétariat à l'innovation et au bien-vivre agissant en coordination avec le Sous-Secrétariat aux fondements de l'éducation, les professionnels du Service d'orientation des écoliers ont commencé en 2015 à suivre une formation aux questions ci-après : droits de l'homme, inclusion et diversité, prévention de la violence et culture de paix, relations entre les sexes et sexualité.

162. La prise en charge du retard scolaire parmi les adolescents âgés de 15 à 17 ans, en particulier parmi les adolescentes autochtones, dans la mesure où 51 % des femmes ne sont pas scolarisées, contre 49 % des hommes du même âge, revêt une grande importance. Pour combler ces écarts, le Ministère de l'éducation met au point différentes stratégies dont il a déjà été question et qu'il continuera d'approfondir.

Éducation aux droits de l'homme et éducation civique

163. Le Programme de participation des lycéens développe les capacités d'innovation, de réflexion et d'expression des élèves des premier et second cycles de l'enseignement secondaire à travers l'élaboration et la réalisation de projets interdisciplinaires. Pour

s'acquitter de l'une des obligations à remplir pour obtenir le baccalauréat, ces élèves doivent suivre ce programme.

164. Le programme comporte les options suivantes : éducation relative à l'environnement et au reboisement, gestion des risques, culture fiscale, citoyenneté, droits de l'homme ; et bien-vivre, prévention de l'abus d'alcool, de tabac et d'autres drogues, sécurité routière, et transit et sécurité des citoyens. De même, l'option « Éducation relative à la citoyenneté, aux droits de l'homme et au bien-vivre » encourage l'élaboration de projets éducatifs interdisciplinaires et l'exécution d'activités liées aux droits de l'homme, à la citoyenneté, à l'identité, à l'interculturalité et à la plurinationalité. Les élèves inscrits au Programme de participation des lycéens dispensé par les établissements d'enseignement publics sont au nombre de 250 665 dans la région de la Costa et de 200 802 dans celle de la Sierra, soit au total 451 497 élèves pour l'ensemble du pays.

Qualité de l'enseignement

165. S'agissant de la recommandation énoncée au paragraphe n° 65 des observations finales du Comité au sujet de la nécessité de prendre en considération son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, l'État a édicté la nouvelle loi organique sur l'éducation interculturelle et son règlement d'application. Ces instruments normatifs sont à la base d'un système éducatif intégré fondé sur la reconnaissance des droits et les principes ci-après : 1) reconceptualisation de l'éducation en tant que droit de la personne et de la communauté ; 2) profond remaniement de la structure et du fonctionnement du système éducatif national ; 3) reconstruction des paradigmes de qualité et d'égalité dans le domaine de l'éducation ; 4) revalorisation du métier d'enseignant.

166. En ce qui concerne la recommandation portant sur un nombre suffisant d'enseignants pleinement qualifiés, le Ministère de l'éducation élabore des cours spécialisés adaptés au niveau auquel les professeurs enseignent et aux domaines de connaissance dans lesquels ils exercent leurs fonctions. Ces activités sont renforcées par la prise en compte de thèmes tels que l'inclusion et la diversité, la prévention de la violence, l'éducation pour la paix et les relations humaines entre les sexes et les générations, et la sexualité. La formation des enseignants englobe également l'entrepreneuriat et la gestion, l'enseignement spécialisé et inclusif, l'interculturalité et les technologies de l'information et de la communication.

167. Les processus de formation des enseignants sont renforcés par l'octroi de bourses devant les inciter à participer à des cours qui portent sur la majorité des matières du programme scolaire dispensées aux niveaux du préprimaire, du primaire et du secondaire. Les enseignants qui ont commencé à suivre cette formation en 2014 défendront leur projet de thèse en février 2016.

168. De même, les enseignants peuvent s'inscrire à des programmes de maîtrise dans différentes thématiques, le coût de cette formation étant pour l'essentiel pris en charge par l'État. Pour les candidats à la maîtrise, l'offre éducative porte sur différents niveaux et thèmes, qui vont de l'administration scolaire aux différents domaines de la gestion pédagogique. Une formation de ce type a été dispensée à 2 322 personnes en 2014 et à 1 880 l'année suivante.

169. En ce qui concerne la recommandation du Comité sur le transport, le Ministère de l'éducation indique qu'après avoir réalisé une enquête incluant les variables de vulnérabilité et les besoins de base insatisfaits, il a formulé la stratégie concernant l'effectif du service des transports, laquelle implique de subventionner en partie la prestation du service de transport scolaire dans les 36 unités éducatives du Millénaire⁴⁶. On élabore actuellement, en coordination avec l'Agence nationale des transports, les instructions et instruments

⁴⁶ Institutions d'enseignement à caractère expérimental.

techniques et juridiques qui permettront de passer à la phase d'application progressive de cette proposition.

170. Il convient de noter que l'article 46 de la loi sur les transports terrestres, le transit et la sécurité routière prévoit que « les élèves du primaire et du secondaire en possession de la carte d'écolier remise par le Ministère de l'éducation qui atteste leur qualité bénéficient d'un tarif préférentiel leur valant une réduction de 50 % s'ils respectent les conditions suivantes : a) utiliser le service de transport pendant l'année scolaire ; b) l'utiliser du lundi au vendredi ; c) le samedi, dans des situations spéciales telles que les défilés civiques, manifestations locales, activités intellectuelles, culturelles et sportives des écoliers, ces derniers bénéficient d'une réduction de 50 % pour les transports publics ».

171. En ce qui concerne la garantie du droit aux loisirs, des règles et des contrôles municipaux sont en place pour réglementer l'utilisation du sol et des terrains et espaces publics. Au niveau national, le Gouvernement a créé un réseau de parcs et d'espaces administrés par l'Entreprise publique des parcs urbains et des espaces publics, compte tenu de l'objectif du PNBV concernant la création d'espaces verts destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives et sportives⁴⁷.

G. Mesures de protection spéciales

Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

172. La Constitution consacre le droit de migrer et proclame que sa situation de migrant ne peut faire considérer aucun être humain comme « illégal ». Les enfants migrants jouissent de tous leurs droits et bénéficient de mesures de protection spéciales sur le territoire équatorien. Il s'ensuit que, sur ce territoire, tous les enfants sans exception ont accès aux services publics.

173. En réponse au paragraphe 67 des observations finales du Comité, l'Équateur accueille les personnes ayant besoin d'une protection internationale (réfugiés et demandeurs d'asile). La procédure de détermination du statut de réfugié a fait l'objet du décret 1182 (2012) et d'autres instruments, tels que le Manuel concernant la procédure de détermination du statut de réfugié (2014) et le Protocole relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés (2014), textes qui régissent la prise en charge des enfants et des adolescents ayant besoin d'une protection internationale.

174. Pour fournir une assistance juridique aux mineurs non accompagnés, le Service de la défense publique lance des initiatives de coordination interinstitutionnelle dans certaines villes du pays. La ville de Guayaquil, en particulier, dispose d'une feuille de route consensuelle adoptée par les entités concernées.

175. Entre 2009 et 2015, l'Équateur a reçu 28 114 demandes de statut de réfugié, dont 7 657 ont été acceptées. Ce dernier groupe social compte 3 753 femmes âgées de 0 à 4 ans (103), de 5 à 11 ans (1 838) et de 12 à 17 ans (1 812), et 3 904 hommes, âgés de 0 à 4 ans (110), de 5 à 11 ans (1 810) et de 12 à 17 ans (1 984)⁴⁸.

176. Le système éducatif équatorien a, en particulier pour les enfants d'immigrants, défini des stratégies qui garantissent leur accès sans restrictions à l'éducation. Dans les cas où, pour un motif quelconque, les familles ou les enfants ne peuvent pas produire les

⁴⁷ Voir : <http://www.parquesyespacios.gob.ec/> et <http://www.habitatyvivienda.gob.ec/?s=espacios+verdes>.

⁴⁸ Système d'information PROGRESS, Direction des réfugiés et des apatrides, Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine.

attestations appropriées, les enfants doivent passer un test de placement et, en fonction de leurs résultats, ils sont placés au niveau du programme scolaire qui leur convient le mieux.

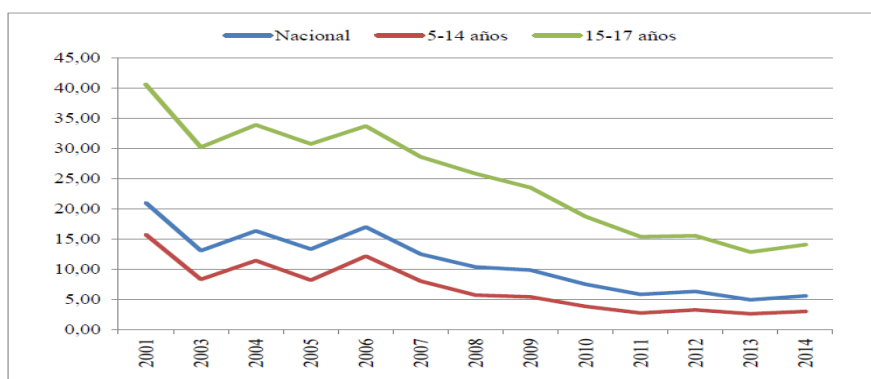
177. En ce qui concerne les services de santé, les enfants, les adolescents et leur famille peuvent y accéder sans condition. Ils sont pris en charge sans avoir à présenter le moindre document.

Exploitation économique, y compris le travail des enfants

178. En réponse au paragraphe 71 des observations finales du Comité, la signature de la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (JO n° 924 (2013)) fait obligation à l'État d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue de l'abolition du travail des enfants. En 2007, le projet d'élimination du travail des enfants a été élaboré sous la direction du Ministère des relations du travail⁴⁹ en concertation avec un comité interinstitutionnel. Ce projet s'articule avec les buts et objectifs du PNBV et avec le Programme social relatif aux enfants et aux adolescents⁵⁰.

179. Il ressort de l'Enquête nationale sur le travail des enfants qu'entre 2001 et 2013, le nombre de cas d'enfants et d'adolescents qui travaillent a baissé d'environ un tiers. La proportion d'enfants et d'adolescents âgés de 5 à 14 ans qui travaillent est de 2,98 % et celles des adolescents qui travaillent est de 14,04 %, ce qui implique, comme le montre la figure 9, une baisse significative par rapport à 2001. Selon les chiffres de l'Institut national de statistiques et de recensements et l'Enquête nationale sur le travail des enfants⁵¹, 8,56 % des enfants et des adolescents âgés de 5 à 17 ans mènent en 2014 des activités considérées comme relevant du travail des enfants. Si l'on considère cet indicateur par groupe d'âges, on constate que la probabilité de se trouver dans cette situation augmente avec l'âge des intéressés.

Figure 9
Évolution du travail des enfants



Fuente: INEC-ENEMDU diciembre 2001-2014

180. Parmi les enfants et adolescents qui travaillent, 62,8 % sont du sexe masculin et 37,2 % du sexe féminin. Dans leur majorité, les enfants qui travaillent poursuivent leurs études : 75,1 % d'entre eux fréquentent l'école, dont 85 % dans le primaire et 15 % dans le secondaire.

⁴⁹ Devenu depuis le Ministère du travail.

⁵⁰ Constitué par les Ministères du travail, de l'inclusion économique et sociale et de la santé, et de la coordination sociale.

⁵¹ http://www.ecuadorencifras.gob.ec/wp-content/descargas/Presentaciones/Presentacion_Trabajo_Infantil.pdf.

181. Selon les informations dont on dispose, le travail des enfants est plus fréquent parmi les communautés autochtones⁵² ; c'est ainsi que 29 % des enfants et adolescents qui travaillent s'identifient comme autochtones ; viennent ensuite les *Montubios* (9 %), les Métis (7,9 %), les Afro-Équatoriens (6,9 %) et les Blancs (6,2 %).

182. Les enfants et adolescents consacrent en moyenne quarante heures par mois au travail, soit une réduction de dix à douze heures. Ce travail leur est rémunéré entre 115 et 125 dollars des États-Unis par mois en valeur constante. Ils sont 64 % à affirmer travailler pour compléter le revenu familial et 52 % disent le faire pour acquérir des compétences et une expérience, tandis que 16,2 % ne souhaitent pas faire des études.

183. Sur les 8,56 % d'enfants qui travaillent, on a constaté que 56 % effectuent des travaux considérés comme dangereux et, de ce fait, interdits ; 66,2 % de ces enfants sont des garçons et 33,8 % des filles. Pour 59,9 % d'entre eux, ils sont exposés aux risques liés aux poussières ou aux gaz, qui sont suivis pour 58,5 % des enfants par les risques liés à un froid ou à une chaleur intense.

184. Les filles qui travaillent effectuent principalement des tâches domestiques (67,6 %), contre 32,4 % dans le cas des garçons. Parmi les enfants concernés, 94,1 % font le ménage et 83,1 % la lessive. On notera que 87,4 % des enfants et adolescents qui effectuent des tâches domestiques vont à l'école.

185. L'État s'est engagé à éliminer le travail des enfants. En coordonnant son action avec les autorités locales, il est parvenu jusqu'à présent à libérer 2 160 enfants et adolescents du travail dans les abattoirs et les dépotoirs, en garantissant leur accès à des programmes d'éducation, de santé et de loisirs.

186. Le Ministère du travail procède à des inspections générales, en particulier dans les provinces où les entreprises minières ont des activités importantes. Par exemple, en 2015, il a effectué 729 inspections, qui ont relevé la présence de 521 enfants et adolescents. Selon les cas, ces derniers sont pris en charge par les services de protection ou, s'ils sont âgés de plus de 15 ans, leur situation est régularisée.

187. En réponse au paragraphe 71, le Ministère de l'inclusion économique et sociale mène actuellement des actions de prévention, de sensibilisation et d'encadrement, en travaillant avec les familles et les communautés. Soucieux de prévenir le décrochage scolaire, il suit la situation de 16 710 enfants et adolescents qui travaillent tout en étant scolarisés, fournit un accompagnement aux familles et verse aux enfants une allocation de transport et leur fournit une trousse pédagogique, et les familles en situation de pauvreté ont droit au *Bono de Desarrollo Humano*, ainsi qu'à la gratuité des manuels et des uniformes. Ces mêmes familles participent au Programme d'accompagnement familial et bénéficient d'un soutien psychosocial.

188. Afin de faire intervenir le secteur privé et de lui donner un sentiment de responsabilité, on a pris un décret aux termes duquel tous les marchés publics passés avec ce secteur doivent prévoir une clause d'interdiction du travail des enfants. Dans la même optique, le Ministère du travail a impulsé la création d'un réseau d'entreprises pour faire de l'Équateur un pays où le travail des enfants est interdit, ce réseau ayant pour objectif de promouvoir la responsabilité sociale à l'égard des enfants⁵³.

⁵² À ce propos, il est intéressant de noter le débat sur la conception du travail des enfants dans le monde autochtone, dans lequel les enfants participent à la vie de la communauté et font l'apprentissage des travaux domestiques.

⁵³ Lien pour télécharger le document concernant l'engagement pris par le réseau d'entreprises de faire de l'Équateur un pays où le travail des enfants est interdit. [\[PDF\]](#).

189. En 2015, l'arrêté ministériel n° 131 a actualisé la liste des activités dangereuses et interdites. Il s'ensuit que le nouveau Programme de gestion des activités liées à la prévention et à l'élimination du travail des enfants et des adolescents et à la restitution de leurs droits pour 2015-2017 priorise ces thèmes. Pour assurer un suivi individualisé aux enfants, on met actuellement en place le système d'information SURTI⁵⁴. Cet instrument servira à suivre les cas et à inspirer les politiques et les programmes.

190. L'objectif de l'élimination du travail des enfants à l'horizon 2017 est une invitation à coordonner les efforts et les volontés adressée à tous les secteurs, à la famille et à la société.

Enfants des rues

191. En ce qui concerne le paragraphe 73 des observations finales du Comité, le Ministère de l'inclusion économique et sociale met en place depuis 2011 le Programme d'élimination de la mendicité, qui est axé sur la prévention, la sensibilisation, l'encadrement et l'intervention de la famille et de la collectivité, et auquel collaborent les institutions publiques et privées, les églises, les écoles, les mouvements sociaux, les gouvernements locaux, les conseils municipaux, les autorités locales et les gouverneurs des neuf zones administratives du pays. En 2015, le même ministère a pu compter sur la collaboration de différentes ONG qui, par le biais de 115 centres de services, s'occupent de 4 385 personnes qui « pratiquent la mendicité » ou risquent de la pratiquer. Pour les années à venir, il s'assurera de la collaboration des autorités des gouvernements décentralisés pour prévenir et prendre en charge ce phénomène.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

Vente, traite et enlèvements

192. Conformément au paragraphe 75 des observations finales du Comité, le Code organique pénal intégral (art. 91, 92 et 94) incrimine la traite des personnes sous ses différentes formes (prélèvement d'organes, exploitation sexuelle, notamment prostitution forcée, tourisme sexuel et pédopornographie, exploitation du travail des enfants, promesse de mariage, servitude pour dettes, adoption illégale, mendicité et recrutement forcé). Cette norme instaure le principe selon lequel la victime n'est pas punissable.

193. Depuis septembre 2011, le Ministère de l'intérieur a, par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat aux garanties démocratiques, autorité sur les politiques publiques relatives au problème social de la traite des personnes. Quatre objectifs sont assignés à ces politiques : a) prévention – promotion des droits ; b) enquête – sanction ; c) protection spéciale – prise en charge intégrée des victimes ; et d) coordination interinstitutions nationale et internationale. La Commission interinstitutions créée au cours des années précédentes continue d'exécuter, de suivre et d'évaluer les activités pertinentes⁵⁵.

194. Pour permettre un suivi efficace des cas de traite des personnes signalés à la police judiciaire, aux services du Procureur général et au Conseil national de la magistrature, on a mis au point le logiciel INFOTRATA – MAPEO GEOFIGURE SOCIAL. De même, on a élaboré un document de base sur les infractions sexuelles commises contre des enfants et des adolescents dans les lieux touristiques de 13 provinces (2011).

⁵⁴ Ce système est mis en place avec le concours de l'OIT. Il s'est inspiré du SIRITI colombien.

⁵⁵ Rapport sur la mise en œuvre des objectifs du « Plan national pour la prévention et la répression de la traite des personnes, et la protection intégrée des victimes » en Équateur en 2012. <http://www.ministeriointerior.gob.ec>. Site consulté le 8 janvier 2016.

195. À titre complémentaire, le Ministère du tourisme est associé à l'exécution du Plan d'action régional contre la traite des personnes⁵⁶ et a élaboré le projet de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans les voyages et le tourisme. En coordination avec les services du Procureur général, les médias et le secteur touristique, on a établi un document sur les infractions sexuelles commises contre des enfants et des adolescents dans les lieux touristiques de 13 provinces (2011).

196. De même, on a organisé en 2012 au niveau national, en coordination avec les Conseils cantonaux de protection des droits, des ateliers sur les rôles des institutions qui réglementent et contrôlent le secteur touristique ; il s'agit d'élaborer des procédures ou protocoles visant à restituer leurs droits aux enfants et adolescents en situation d'exploitation sexuelle liée au secteur du tourisme. Le Ministère du tourisme est actuellement associé à l'exécution du Plan national de prévention, dont le Ministère de l'intérieur a pris la direction. À cet égard, en vertu du Règlement sur l'hébergement (JO n° 465 de 2015), « (l)es établissements d'hébergement touristique doivent interdire l'entrée dans leurs locaux d'enfants et d'adolescents à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail, de traite et d'exploitation d'êtres humains (...) L'Autorité nationale du tourisme est habilitée à procéder à tout moment à des inspections inopinées dans lesdits locaux ».

197. Le nouveau Plan national pour la prévention et la répression de la traite des personnes, et la protection intégrée des victimes (2012) inclut les recommandations du Comité et associe à son exécution les gouvernements locaux et les organisations de la société civile. L'Unité de lutte contre la traite des personnes et l'exploitation illicite des migrants est chargée de l'exécution de ce plan, laquelle peut compter sur l'appui de l'OIM et d'autres organisations nationales et internationales.

198. Dans le cadre du plan susvisé, on a organisé en 2012⁵⁷ des ateliers auxquels ont participé plus de 900 personnes, dont des journalistes. En outre, des cours de formation ont été dispensés au personnel civil des services des migrations, aux agents des organisations de la société civile, aux fonctionnaires, aux policiers, aux procureurs et aux juges. De même le GAT-DINAPEN a organisé des causeries sur la prévention avec les parents et leurs enfants et les enseignants et leurs élèves.

199. Par ailleurs, on a formé les agents du système téléphonique 1800-DELITO, les institutions chargées de la législation, de la réglementation et du contrôle, la police judiciaire et l'équipe de la DINAPEN. L'OIM a notamment coopéré à l'organisation de la « Première rencontre nationale sur la traite des personnes et l'exploitation illicite des migrants, placée sous le thème *Genre, accès à la justice, droits de l'homme et politiques publiques* »⁵⁸. De même, entre 2012 et 2014, on a lancé la campagne « Ouvrons les yeux » et organisé des cours et des ateliers sur la prévention de la traite des personnes et de l'exploitation illicite des migrants à l'intention des étudiants, des agents des services de l'immigration et des fonctionnaires de la police spécialisée.

⁵⁶ Ministère du tourisme, 2009. Groupe d'action régional pour les Amériques (GARA) pour la protection des enfants et des adolescents dans le secteur du tourisme. www.southamericantaskforce.gob.ec/. Site consulté le 11 février 2016.

⁵⁷ Depuis 2011, les institutions ont été renforcées avec la création de l'Unité de lutte contre l'infraction de traite des personnes et d'exploitation des migrants de la police judiciaire. En 2012, on a approuvé la création de l'« Agence d'unité de lutte contre l'infraction de traite des personnes et d'exploitation des migrants – Guayaquil ». La DINAPEN dispose d'un Groupe de lutte contre la traite (GAT-DINAPEN), opérationnel depuis 2004.

⁵⁸ Ont assisté à cette rencontre 260 représentants de 100 institutions de l'État et de la société civile et acteurs de la coopération internationale.

200. Entre autres résultats de l'exécution du plan de lutte contre la traite, on citera les suivants : mise en place d'un système d'enregistrement des cas et mise au point d'un protocole consulaire pour porter assistance aux victimes ; réalisation d'études sur la traite dans neuf villes ; signature du Protocole binational Équateur-Pérou relatif à la prise en charge des victimes ; signature avec la Colombie du «Mémorandum d'accord entre la République de l'Équateur et la République de Colombie pour la prévention de la traite des êtres humains et les enquêtes à ce sujet, ainsi que l'assistance aux victimes de la traite et leur protection» (2012). De même, sept programmes cantonaux de prévention et de répression de cette infraction ont été élaborés en coordination avec les collectivités locales. En 2013, on a rédigé le Protocole national unifié relatif à la protection et à la prise en charge intégrée des personnes victimes de la traite et le Manuel pour l'instruction des infractions de traite et la poursuite de leurs auteurs, également avec l'appui de l'OIM.

201. Entre 2012 et 2014, l'Unité de lutte contre l'infraction de traite des personnes et l'exploitation illicite des migrants-Police judiciaire a mené des actions au niveau international avec l'appui du Bureau central national d'Interpol⁵⁹. Elle a ainsi pu sauver 282 victimes et placer en détention 168 personnes en 2012. La même année, 119 enfants victimes de la traite, de la pornographie, de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation de leur travail ont été sauvés par la DINAPEN et l'Unité susvisée. On a pu sauver 73 personnes en 2013 et 70 l'année suivante. De même, en 2014, la coordination avec les institutions de protection a permis de faire rentrer en Équateur 14 victimes mineures⁶⁰.

202. Dans le cadre de ses compétences, le Ministère de la sécurité a mis en œuvre le système automatisé de gestion et de contrôle des migrations, destiné à améliorer les contrôles aux frontières. De son côté, le Conseil de la magistrature exécute des programmes qui visent à promouvoir et à garantir l'accès des citoyens victimes de la traite à la justice et, en coordination avec l'OIM et le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine, renforce les connaissances et les capacités des agents des services judiciaires.

203. Le Ministère de l'inclusion économique et sociale fournit, en passant des accords de coopération technique et financière avec des institutions de la société civile, des services spécialisés d'accueil des victimes de la traite, à savoir les soins résidentiels, l'alimentation, le soutien psychologique et l'accompagnement émotionnel. En ce qui concerne la collaboration des collectivités locales, certaines initiatives ont été lancées, comme par exemple à Cuenca, où le Conseil cantonal de protection des droits a promu le projet *Casa de Primera Acogida* (Maison de premier accueil) pour les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents, et le projet exécuté par la Fondation Pájara Pinta. À Machala, l'OIT travaille avec la Fondation Quimera à un projet visant à sauver et aider les victimes en leur fournissant une assistance juridique⁶¹.

204. De leur côté, les services du Procureur général accordent depuis 2013 la priorité à l'amélioration du déroulement de la procédure pénale en ce qui concerne les infractions sexuelles et de traite des personnes commises contre des enfants et des adolescents ; à cette fin, ils ont mené les actions ci-après :

- Règlement applicable aux nouvelles unités de gestion des dossiers, qui crée deux unités de poursuite des affaires pénales liées à la traite : le parquet spécialisé dans la violence sexuelle et familiale et le parquet spécialisé dans le crime organisé ;

⁵⁹ On a mis au point un modèle de procédure aux fins de l'opération de recherche et de sauvetage des victimes de la traite des personnes appelé « SPARTACUS ».

⁶⁰ Ministère de l'intérieur, 2014. Rapport d'activité de l'Unité de lutte contre l'infraction de traite des personnes et l'exploitation illicite des migrants.

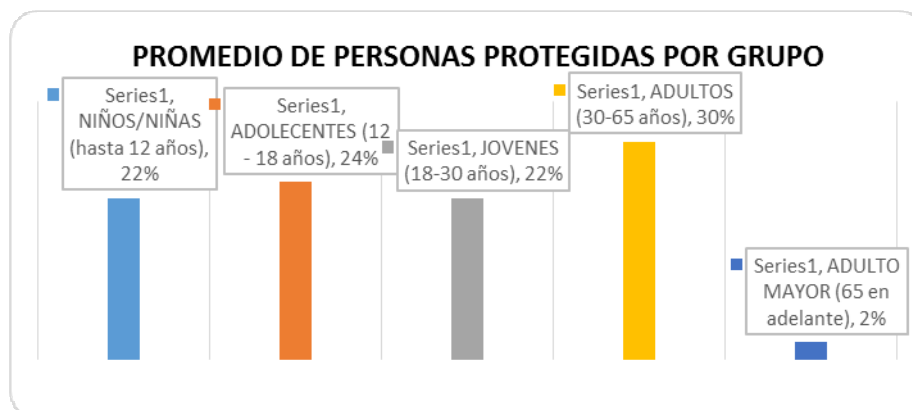
⁶¹ Escobar, A. Ministère du travail, 2015.

- Accord entre les services du Procureur général, le Ministère de l'éducation et le Conseil de la magistrature aux fins de mener des enquêtes efficaces sur les infractions sexuelles commises dans l'enseignement ;
- Création de 185 bureaux de réception des plaintes qui, en cas de détection d'infractions dont les victimes présumées sont des enfants, font intervenir les unités de services intégrés d'experts (*Unidades de Atención en Peritaje Integral*) composées de médecins, de travailleurs sociaux et d'un médecin légiste⁶² ;
- Formation de 232 membres des équipes des unités d'enquête du parquet spécialisées dans la criminalité transnationale organisée ;
- Élaboration de protocoles concernant le système de santé, les unités de services intégrés d'experts du parquet et les experts médico-légaux accrédités par le Conseil de la magistrature⁶³.

205. En ce qui concerne le paragraphe 77 des observations finales du Comité, on a créé le Système national de protection et de prise en charge des victimes et des témoins (SPAVT)⁶⁴. Afin d'assurer la protection des victimes, ce système est rattaché aux services publics de placement en institution et de protection spéciale. On trouvera ci-après des données statistiques sur cette question, communiquées par le parquet⁶⁵.

206. Selon le système d'information statistique du SPAVT, que présente la figure 10, les enfants et adolescents qui en relèvent représentent en moyenne 790 personnes protégées au cours de la période 2012-2015, ce qui, en pourcentage, signifie que 46 % des personnes protégées appartiennent à ce groupe d'âges particulièrement vulnérable.

Figure 10



Source : Système d'information statistique du SPAVT, août 2015.

207. Au cours de la même période d'analyse (2012-2015), les femmes représentent en moyenne les deux tiers des personnes protégées, ce qui signifie que 66 % du groupe d'âges des enfants et des adolescents sont des victimes et témoins de sexe féminin.

⁶² En moyenne annuelle, on pratique 5 000 expertises sur des enfants et des adolescents. En 2014, sur les 3 460 affaires transmises au parquet, 25,23 % sont en phase d'instruction ; 27,14 % ont abouti à une mise en accusation et 569 ont donné lieu à une condamnation en première instance (Services du Procureur général, 2015).

⁶³ Voir : *Resolución 073-FGE-2014. Manuales, Protocolos, Instructivos y Formatos del Sistema Especializado Integral de Investigación, Medicina Legal y ciencias forenses.*

⁶⁴ Le parquet s'est doté d'une Direction nationale et de 24 coordinations provinciales.

⁶⁵ *Reyes, Ariadna. Insumos del SPAVT e Informe ITP. 2014. Fiscalía General del Estado del Ecuador.*

Administration de la justice pour mineurs

208. S'agissant du paragraphe 79 des observations finales du Comité concernant l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs, les livres IV et V du Code organique pénal intégral introduisent une réforme du Code organique sur les enfants et les adolescents en ce qui concerne la responsabilité du mineur délinquant. L'âge minimal de la responsabilité pénale est fixé à 18 ans. Le Code ainsi réformé garantit que tous les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale et qui sont en conflit avec la loi sont traités d'une manière conforme à la Convention. Il indique les situations dans lesquelles le juge peut prendre des mesures conservatoires et socioéducatives dans le cas des adolescents ayant enfreint la loi pénale, et détermine les attributions des Centres pour mineurs délinquants et des Unités zonales de développement intégré des mineurs délinquants en tant que responsables de l'application des mesures socioéducatives privatives ou non privatives de liberté.

209. Les réformes du Code organique sur les enfants et les adolescents (art. 377) prévoient que « le Ministère de la justice chargé des questions judiciaires et des questions relatives aux droits de l'homme est l'organisme ayant autorité sur la politique publique relative aux règles en vigueur à cet effet et habilité à appliquer cette politique ». À cet égard, l'arrêté ministériel n° 0093 (septembre 2013) a créé le Sous-Secrétariat au développement intégré pour les mineurs délinquants.

210. Par la suite, l'arrêté ministériel n° 0849 (2015) a adopté le Modèle de gestion et d'application des mesures socioéducatives non privatives de liberté pour les adolescents et la Norme technique applicable aux mesures socioéducatives non privatives de liberté. De même, l'arrêté ministériel n° 0850 (2015) adopte le « Modèle de prise en charge sociopsychopédagogique intégrée à appliquer dans les Centres pour mineurs délinquants », qui prévoit des mesures préventives, d'orientation et de protection. Il est tenu compte dans tous les cas des principes fondamentaux relatifs à la manière de traiter les enfants en conflit avec la justice, indiqués dans l'observation générale n° 10, qui traite des droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10 (2007)).

211. Il existe à l'heure actuelle, au niveau national, 11 centres de détention pour adolescents délinquants, dont 9 pour garçons et 2 pour filles. En décembre 2015, ces centres accueillaient 205 adolescents en détention préventive (d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours). Dans ces centres, qui hébergent 628 adolescents, la durée moyenne de séjour est d'un an et huit mois. Ils sont divisés en quartiers, destinés aux adolescents de moins de 15 ans, aux adolescents âgés de 15 à 18 ans, aux personnes âgées de 18 à 24 ans et aux personnes âgées de plus de 24 ans, respectivement. Le modèle de prise en charge sociopédagogique intégrée mis en œuvre par le Ministère de la justice, des droits fondamentaux et des cultes est axé sur cinq domaines : estime de soi et autonomie, liens familiaux et affectifs, éducation, santé et travail. Ce contexte exclut la possibilité de violence et de maltraitance à l'égard des adolescents. Si un cas de violence ou de maltraitance venait à se produire, les responsables seraient sanctionnés conformément à la loi.

212. Le système de justice spécialisée compte actuellement 73 médecins, 98 psychologues, 123 travailleurs sociaux et 302 juges au niveau national. L'École de la magistrature dispense des programmes de formation continue à l'intention des professionnels du secteur. En 2014, 648 agents des services judiciaires (juges, procureurs et défenseurs publics) ont suivi une formation aux directives concernant la justice réparatrice pour mineurs⁶⁶. Cette formation, qui porte sur les thèmes ci-après : concept de protection

⁶⁶ On a élaboré, avec l'appui technique et financier de la Fondation Terres des hommes, le document « Directives concernant la justice pour mineurs axée sur la réparation » (2014), instrument que les juges consultent dans leur travail quotidien et qui vise à la resocialisation des adolescents délinquants.

intégrée, procédure générale et application de mesures réparatrices, socioéducatives et non privatives de liberté, sera poursuivie pendant la période 2015-2017.

213. De même, le Ministère de la justice, des droits fondamentaux et des cultes, soucieux de renforcer son action, a, en 2014 et 2015, signé divers accords de coopération, dont un accord avec le Conseil de la magistrature en vue de l'harmonisation des systèmes d'information, de l'établissement de protocoles pour garantir la régularité de la procédure et de la coordination des actions préventives, et un autre avec la Direction générale de l'état civil, de l'identification et des cartes d'identité, dans le but de garantir le droit à l'identité et à l'identification.

214. Parallèlement à l'action de ce ministère, la Sous-Direction nationale de l'accès à la justice et du pluralisme juridique du Conseil de la magistrature met en œuvre le « Plan d'amélioration de la gestion des affaires concernant les enfants et adolescents se trouvant dans des situations à risque et dans lesquelles leurs droits peuvent être violés ». Le Service de la défense publique assure depuis 2009 une prise en charge spécialisée des adolescents en conflit avec la loi dans toutes les provinces du pays ; il dispose à cette fin de spécialistes qui se sont occupés de 9 989 personnes entre 2012 et 2015.

H. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

215. En réponse au paragraphe n° 84 concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Assemblée a approuvé cet instrument (Journal officiel n° 222, 2010). De même, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été approuvé à l'unanimité le 28 octobre 2009 et ratifié par le pouvoir exécutif et publié au Journal officiel n° 417 (2011).

I. Suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

216. L'Équateur a approfondi l'examen de la question de la prévention et de la répression des infractions prévues dans le Protocole. C'est ainsi que les plans de développement du pays que sont le PNBV pour 2009-2013 et le PNBV pour 2013-2017 identifient la traite des personnes comme un problème de criminalité transnationale et formulent des stratégies de lutte contre ce phénomène dans l'optique du secteur de la sécurité.

217. En ce qui concerne la législation pénale, depuis l'entrée en vigueur en 2014 du Code organique pénal intégral, la législation équatorienne est adaptée aux dispositions du Protocole facultatif ; les infractions visées par ce dernier sont énoncées à l'article 91 sur la traite des personnes, dans le chapitre consacré aux graves violations des droits de l'homme.

218. En matière de sanctions, l'Unité de lutte contre la traite des personnes et l'exploitation illicite des migrants a, entre 2010 et 2014, prononcé 52 condamnations⁶⁷. Pour ce qui est de la professionnalisation du ministère public, les services du Procureur général ont renforcé leur travail d'enquête sur les infractions de traite. Le ministère public regroupe 140 unités⁶⁸. En outre, il fournit une protection spécialisée aux victimes de la traite qui ont été enregistrées dans le Système de protection des victimes, des témoins et des

⁶⁷ Rapports annuels du Plan national pour la prévention et la répression de la traite des personnes, et la protection intégrée des victimes, <http://www.ministeriointerior.gob.ec/informes/>.

⁶⁸ <http://www.fiscalia.gob.ec/index.php/sala-de-prensa/3773-26-sentencias-contra-la-trata-de-personas.html>.

autres participants à la procédure pénale, lequel compte une direction nationale et 210 directions provinciales. Le Ministère du tourisme a élaboré un plan⁶⁹ spécifique pour la coordination de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents dans les voyages et le tourisme.

219. En matière de coopération internationale, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) pour 2015-2018, offre, avec son groupe de résultats 2 et compte tenu des actions détaillées dans le programme de produits du PNUAD, un cadre d'intervention important pour contribuer à l'application du Protocole⁷⁰.

J. Suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

220. L'État équatorien est un territoire de paix⁷¹. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de conflits armés internes qui aient mis en danger les enfants et les adolescents. Néanmoins, le pays frontalier du Nord a bel et bien connu des conflits de ce type. Pour faire face à cette situation, l'Équateur a pris des mesures préventives renforcées.

221. La loi sur le personnel des forces armées prévoit que le service actif court à partir du moment où il a été satisfait aux conditions de recrutement, conformément au règlement d'application de la ladite loi, dont l'article 2 dispose que « Les obligations militaires commencent, pour les citoyens équatoriens, à l'âge de dix-huit (18) ans et prennent fin à l'âge de cinquante-cinq (55) ans. Aux fins de la loi, c'est l'année civile (1^{er} janvier-31 décembre) au cours de laquelle ces âges sont respectivement atteints qui est considérée ».

222. En ce qui concerne la législation pénale, l'article 127 du Code organique pénal intégral incrimine le recrutement d'enfants. En matière de compétence, le paragraphe 1 de l'article 14 et l'article 15 du même Code disposent que les infractions commises sur le territoire équatorien par un national ou un étranger relèvent de cette norme pénale. Le recrutement forcé en vue d'un conflit armé ou de la commission d'actes sanctionnés par la loi constitue, en vertu du paragraphe 7 de l'article 91 de ce code, une infraction autonome visée par son article 127.

223. À titre de mesure préventive et afin de remédier aux situations susceptibles de se présenter, le Ministère de la défense a, en 2015, dispensé à 21 611 membres des forces armées une formation sur les thèmes suivants : droits de l'homme, système de protection et de garantie des droits, approches de l'égalité, usage progressif de la force et droit international humanitaire. L'état-major interarmées fait savoir⁷² que ces sujets sont inscrits dans les programmes généraux d'enseignement des différents cours de formation militaire périodiques et nécessaires à l'obtention d'un diplôme d'officier ou de volontaire.

⁶⁹ Les publications peuvent être consultées en cliquant sur le lien suivant :

<http://grupodeaccionregional.gob.ec/ecuador.html>.

⁷⁰ Cadre de coopération du système des Nations Unies en Équateur (PNUAD) et son programme de produits (2015-2018).

⁷¹ Constitution, art. 5.

⁷² Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère de la défense, 2015.

224. La Commission nationale pour l'application du droit international humanitaire de l'Équateur est l'unique organe intersectoriel qui, depuis sa création en 2006, s'emploie, par le biais du cours annuel de droit international humanitaire « Mariscal Antonio José de Sucre », à former et à sensibiliser à ces questions les fonctionnaires, les membres de haut rang des forces armées, les membres de la police nationale et les ONG, en coopération avec le CICR. Dispensé depuis sept ans, ce cours a traité de thèmes spécifiques, dont la protection des groupes de population vulnérables et l'utilisation d'enfants soldats (2014).

225. En ce qui concerne la formation pour la paix, l'école spécialisée « École sur les missions de paix des forces armées » indique qu'en 2015, elle a dispensé une formation au maintien de la paix à 88 officiers et à 392 volontaires.
